

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 30 Dhoulhijja 1414 - 10 Juin 1994

137<sup>ème</sup> année

N° 45

## Sommaire

### Décrets et Arrêtés

#### Premier Ministère

Nomination d'un conseiller-adjoint au tribunal administratif ..... 959

#### Ministère de l'Intérieur

**Décret n° 94-1185 du 30 mai 1994**, portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Sousse d'un immeuble nécessaire à l'ouverture d'une rue ..... 959

#### Ministère de la Justice

Démission d'un magistrat ..... 959

Arrêté du ministre de la justice du 31 mai 1994, portant ouverture d'opérations d'immatriculation foncière obligatoires ..... 959

#### Ministère des Affaires Etrangères

Nomination d'un chargé de mission ..... 959

#### Ministère des Finances

**Décret n° 94-1188 du 30 mai 1994**, portant suspension des droits de douane dus à l'importation des concentrés de tomate ..... 959

**Décret n° 94-1189 du 30 mai 1994**, portant suspension des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation des semences d'avoine ..... 960

**Décret n° 94-1190 du 30 mai 1994**, portant suspension des droits de douane dus à l'importation des semences de pommes de terre ..... 960

**Décret n° 94-1191 du 30 mai 1994**, fixant les conditions de bénéfice des avantages fiscaux prévus aux articles 37, 41, 42 et 49 du code d'incitations aux investissements accordés en faveur des équipements destinés à l'économie d'énergie, à la recherche, la production et la commercialisation des énergies renouvelables et à la recherche de la géothermie, des équipements nécessaires à la lutte contre la pollution ou à la collecte, la transformation et le traitement des déchets et ordures, des équipements nécessaires à la formation professionnelle et des équipements nécessaires à la recherche-développement ..... 960

<b>Décret n° 94-1192 du 30 mai 1994</b> , fixant la liste des équipements et les conditions de bénéfice des incitations prévues par l'article 9 du code d'incitations aux investissements .....	<b>961</b>
<b>Ministère du Plan et du Développement Régional</b>	
<b>Décret n° 94-1193 du 30 mai 1994</b> , portant transfert de reliquats de crédits d'engagement dans le cadre du budget annexe du ministère des communications .....	<b>992</b>
<b>Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières</b>	
<b>Décret n° 94-1194 du 30 mai 1994</b> , portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre sises aux gouvernorats de Kasserine et du Kef, nécessaires à la construction d'un pont sur l'Oued Hydra .....	<b>992</b>
<b>Décret n° 94-1195 du 30 mai 1994</b> , portant expropriation pour cause d'utilité publique de deux immeubles sis à la Marsa, du gouvernorat de Tunis, nécessaires à l'implantation d'un centre d'accueil d'enfants handicapés et sans soutien familial .....	<b>994</b>
<b>Décret n° 94-1196 du 30 mai 1994</b> , portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre sises à Menzel Temime, nécessaires à la construction de bassin d'accumulation des eaux du barrage Lebna .....	<b>994</b>
<b>Ministère de l'Education et des Sciences</b>	
Maintiens en activité dans le secteur public .....	<b>996</b>
<b>Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi</b>	
<b>Décret n° 94-1218 du 30 mai 1994</b> , fixant l'organisation et les attributions des services extérieurs du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi .....	<b>997</b>

## **Avis et Communications**

<b>Ministère des communications</b>	
Avis aux titulaires des comptes à la caisse d'épargne nationale de Tunisie .....	<b>1000</b>

# décrets et arrêtés

## PREMIER MINISTRE

### NOMINATION

Par décret n° 94-1184 du 30 mai 1994.

Monsieur Rochdi M'Hamdi, est nommé conseiller-adjoint au tribunal administratif.

## MINISTRE DE L'INTERIEUR

**Décret n° 94-1185 du 30 mai 1994, portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Sousse d'un immeuble nécessaire à l'ouverture d'une rue.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes ainsi que les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu la loi n° 79-43 du 15 août 1979, portant approbation du code sur l'urbanisme et notamment son article 39,

Vu le décret du 16 juillet 1884, portant création de la commune de Sousse,

Vu la délibération du conseil municipal de Sousse dans sa séance du 1er décembre 1992,

Vu l'avis des ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'équipement et de l'habitat,

Décète :

Article premier. - Est exproprié pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Sousse un immeuble nécessaire à l'ouverture d'une rue indiquée sur le plan annexé au présent décret et au tableau ci-après :

N° d'ordre : 1

N° de la parcelle : 6

N° du titre foncier : 9748 Sousse S2

Lieu : Kouzama El Charguia

Superficie (portion en m2) : 1585 m2

Noms des propriétaires ou présumés tels : Béchir Ben Mohamed Ben Hadj Salah Ghades.

Art. 2. - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever ledit immeuble.

Art. 3. - Cette expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. - Le président de la commune de Sousse est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 mai 1994.

**Zine El Abidine Ben Ali**

## MINISTRE DE LA JUSTICE

### DEMISSION

Par décret n° 94-1187 du 30 mai 1994.

La démission de Monsieur Imed Atig, juge cantonal de Sousse, est acceptée à compter du 1er septembre 1994.

**Arrêté du ministre de la justice du 31 mai 1994, portant ouverture d'opérations d'immatriculation foncière obligatoires.**

Le ministre de la justice,

Vu le décret-loi n° 64-3 du 26 février 1964, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire, tel que modifié et complété par la loi n° 79-28 du 11 mai 1979 et notamment son article 2 nouveau,

Arrête :

Article unique. - Il sera procédé à compter du 16 septembre 1994 au recensement cadastral de tous les immeubles non immatriculés et non bâtis sis dans les imadats El Hania et Echouachnia délégation de Ouled Haffouz gouvernorat de Sidi Bouzid.

Tunis, le 31 mai 1994.

*Le Ministre de la Justice*

**Sadok Chaabane**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

## MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

### NOMINATION

Par décret n° 94-1136 du 30 mai 1994.

Monsieur Mondher Mami, ministre plénipotentiaire, est chargé des fonctions de chargé de mission auprès du cabinet du ministre des affaires étrangères.

## MINISTRE DES FINANCES

**Décret n° 94-1188 du 30 mai 1994, portant suspension des droits de douane dus à l'importation des concentrés de tomate.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, relative à l'application d'un nouveau tarif douanier à l'importation tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 93-125 du 27 décembre 1993 portant loi des finances 1994,

Vu la loi n° 93-125 du 27 décembre 1993 portant loi des finances 1994 et notamment son article 76,

Vu l'avis des ministres de l'agriculture et de l'économie nationale,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Sont suspendus les droits de douane dus à l'importation des concentrés de tomate en boîte relevant du numéro du tarif 200290.0 et ce dans la limite d'un contingent de 2000 tonnes.

Art. 2. - Les dispositions du présent décret s'appliquent à partir du premier mai 1994 jusqu'au 30 juin 1994.

Art. 3. - Les ministres des finances, de l'économie nationale et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 mai 1994.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 94-1189 du 30 mai 1994, portant suspension des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation des semences d'avoine.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée et notamment son article 8,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 93-125 du 27 décembre 1993 portant loi des finances pour la gestion 1994,

Vu la loi n° 93-125 du 27 décembre 1993 portant loi des finances pour la gestion 1994 et notamment son article 76,

Vu l'avis des ministres de l'économie nationale et de l'agriculture,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Sont suspendus les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation des semences d'avoine relevant du numéro 100400.1 du tarif des droits de douane, et ce dans la limite d'un contingent global de 15000 tonnes.

Art. 2. - Les dispositions du présent décret s'appliquent à partir du premier mai 1994 jusqu'au 31 décembre 1994.

Art. 3. - Les ministres des finances, de l'économie nationale et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 mai 1994.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 94-1190 du 30 mai 1994, portant suspension des droits de douane dus à l'importation des semences de pommes de terre.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 93-125 du 27 décembre 1993 portant loi de finances pour la gestion 1994,

Vu la loi n° 93-125 du 27 décembre 1993 portant loi des finances pour la gestion 1994 et notamment son article 76,

Vu l'avis des ministres de l'agriculture et de l'économie nationale,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Sont suspendus les droits de douane en tarif autonome y compris le minimum légal de perception dus sur les semences de pommes de terre relevant du numéro du tarif 070110.0 et importées par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'agriculture.

Art. 2. - Les dispositions du présent décret s'appliquent jusqu'au 31 mars 1994.

Art. 3. - Les ministres des finances, de l'économie nationale et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 mai 1994.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 94-1191 du 30 mai 1994, fixant les conditions de bénéfice des avantages fiscaux prévus aux articles 37, 41, 42 et 49 du code d'incitations aux investissements accordés en faveur des équipements destinés à l'économie d'énergie, à la recherche, la production et la commercialisation des énergies renouvelables et à la recherche de la géothermie, des équipements nécessaires à la lutte contre la pollution ou à la collecte, la transformation et le traitement des déchets et ordures, des équipements nécessaires à la formation professionnelle et des équipements nécessaires à la recherche-développement.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 85-48 du 25 avril 1985, portant encouragement de la recherche, la production et la commercialisation des énergies renouvelables,

Vu le décret-loi n° 85-8 du 14 septembre 1985, portant création de l'agence de maîtrise de l'énergie tel que ratifié par la loi n° 85-92 du 22 novembre 1985 et notamment son article premier,

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée, ensemble des textes l'ayant modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 88-62 du 2 juin 1988, portant refonte du régime du droit de consommation, ensemble des textes l'ayant modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 88-91 du 2 août 1988, portant création de l'agence nationale de protection de l'environnement, ensemble des textes l'ayant modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, portant application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation, ensemble des textes l'ayant modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 90-62 du 24 juillet 1990, relative à la maîtrise de l'énergie,

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitations aux investissements et notamment ses articles 37, 41, 42 et 49,

Vu l'avis du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, des ministres de l'économie nationale, de l'agriculture, de la formation professionnelle et de l'emploi, de l'environnement et de l'aménagement du territoire et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Sont accordés par arrêté du ministre des finances, après avis de la commission créée à cet effet par l'article 2 du présent décret, les avantages fiscaux prévus aux articles 37, 41, 42 et 49 du code d'incitations aux investissements au titre des

équipements spécifiques nécessaires et amortissables importés n'ayant pas de similaires fabriqués localement ou acquis localement dans le cadre des investissements réalisés par :

- les entreprises ayant pour objectif la lutte contre la pollution ou aux entreprises spécialisées dans la collecte, la transformation et le traitement des déchets et ordures,
- les entreprises ayant pour objectif l'économie d'énergie, la recherche, la production et la commercialisation des énergies renouvelables ainsi que la recherche de la géothermie,
- les entreprises opérant dans le domaine de la recherche-développement dans les secteurs industriel et agricole et de pêche,
- les entreprises spécialisées dans la formation professionnelle.

Art. 2. - Il est créé auprès du ministre des finances une commission chargée de l'examen des demandes d'avantages fiscaux composée des membres ci-après :

- le ministre des finances ou son représentant : président
- un représentant du ministère des finances : membre
- un représentant du ministère de l'économie nationale : membre
- un représentant du ministère concerné en fonction des demandes soumises à examen par ladite commission : membre.

La commission se réunit sur convocation du ministre des finances pour examiner les demandes d'avantages proposées par les ministères concernés.

Art. 3. - Les avantages fiscaux relatifs aux investissements réalisés par les entreprises dans le but de lutter contre la pollution résultant de leurs activités ou par les entreprises qui se spécialisent dans la collecte, la transformation et le traitement des déchets et ordures sont accordés après agrément de l'agence nationale de protection de l'environnement du programme d'investissement et de la liste des équipements conformément aux conditions suivantes :

- 1 - présentation des informations relatives au programme d'investissement, à ses spécificités et aux procédés de sa réalisation sur un imprimé délivré par les services de l'agence nationale de protection de l'environnement,
- 2 - présentation du plan d'investissement et de financement et du plan de réalisation,
- 3 - présentation d'un dossier technique comportant :
  - les études, les composantes et les spécificités techniques du projet
  - la liste des équipements nécessaires à la réalisation du projet accompagnée d'une description de ses spécificités, établie éventuellement par le bureau ayant réalisé les études techniques.

Art. 4. - Pour l'acquisition des équipements sur le marché local, les deux conditions suivantes doivent être remplies :

- l'acquisition doit se faire auprès d'assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée,
- la présentation d'une attestation délivrée par le centre de contrôle des impôts compétent sur la base d'un arrêté du ministre des finances.

Art. 5. - Le bénéficiaire du régime fiscal privilégié visé à l'article premier du présent décret doit souscrire lors de toute opération d'importation ou d'acquisition sur le marché local un engagement de non cession des équipements à titre gratuit ou onéreux pendant les cinq premières années à compter de la date d'importation ou d'acquisition sur le marché local.

Cet engagement doit être joint à la déclaration douanière de consommation à l'importation et à la demande d'acquisition sur le marché local déposée auprès du centre de contrôle des impôts compétent.

Art. 6. - La cession pendant les cinq premières années des équipements ayant bénéficié du régime fiscal privilégié est subordonnée à :

- l'acquittement des droits de douane et taxes dus sur la base de la valeur et des taux en vigueur à la date de cession pour les équipements importés,
- l'acquittement de la taxe sur la valeur ajoutée due conformément à la législation et à la réglementation en vigueur pour les équipements fabriqués localement.

Art. 7. - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, les ministres de finances, de l'économie nationale, de l'agriculture, de la formation professionnelle et de l'emploi, de l'environnement et de l'aménagement du territoire et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 mai 1994.

**Zine El Abidine Ben Ali**

### **Décret n° 94-1192 du 30 mai 1994, fixant la liste des équipements et les conditions de bénéfice des incitations prévues par l'article 9 du code d'incitations aux investissements.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée, ensemble des textes l'ayant modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 88-62 du 2 juin 1988, portant refonte du régime du droit de consommation, ensemble des textes l'ayant modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, portant application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation, ensemble des textes l'ayant modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitations aux investissements et notamment ses articles 9 et 55,

Vu l'avis du ministre de l'économie nationale,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Sont fixés par la liste n° I annexée au présent décret, les équipements importés n'ayant pas de similaires fabriqués localement qui sont nécessaires pour la réalisation des investissements et qui sont éligibles au bénéfice des incitations fiscales prévues par l'article 9 du code d'incitations aux investissements.

Art. 2. - Sont fixés par la liste n° II annexée au présent décret, les équipements fabriqués localement et éligibles au bénéfice des incitations fiscales prévues par l'article 9 du code d'incitations aux investissements.

Art. 3. - Le bénéfice du régime privilégié aux équipements fabriqués localement est subordonné :

- à l'acquisition auprès d'assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée,
- à la présentation d'une attestation délivrée par le centre de contrôle des impôts compétent sur la base de la liste n° II annexée au présent décret.

Art. 3. - Les ministres des finances, et de l'économie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 mai 1994.

**Zine El Abidine Ben Ali**

## ANNEXE -I-

## Liste des équipements à l'importation

N de position	Numéro du Tarif	Désignation des produits
39.26	392690 9	<p><b>Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n°s 39.01 à 39.14 :</b></p> <p>- Autres :</p> <p>* Moules en matières plastiques.</p>
44.06	440610 0 440690 0	<p><b>Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires :</b></p> <p>- Non imprégnées .</p> <p>- Autres .</p>
69.09	690911 1  690919 1	<p><b>Appareils et articles pour usages chimiques ou autres usages techniques, en céramique; auges, bacs et récipients similaires pour l'économie rurale, en céramique; cruchons et récipients similaires de transport ou d'emballage, en céramique :</b></p> <p>- Appareils et articles pour usages chimiques ou autres usages techniques :</p> <p>-- En porcelaine :</p> <p>* Pour laboratoires .</p> <p>-- Autres :</p> <p>* Pour laboratoires .</p>
73.10	EX.731000 EX.731010 0	<p><b>Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires, pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance n'excédant pas 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge :</b></p> <p>Bioréacteurs</p> <p>Réservoirs isothermes</p>

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
73.11	EX.731100 0	<p><b>Réipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier .</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier d'une pression exprimée en kgs excédant 200.</li> <li>- Réipients pour gaz acétylène d'une capacité supérieure à 500 cm<sup>3</sup> et d'une pression supérieure ou égale à 60 bars</li> </ul>
74.19	741999 2  741999 3	<p><b>Autres ouvrages en cuivre.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réservoirs, cuves, etc... d'une contenance de 300 l ou moins.</li> <li>* réipients pour gaz comprimés ou liquifiés</li> <li>- Réservoirs, cuves, etc... d'une contenance de plus de 300 l.</li> </ul>
76.16	EX.761690	<p><b>Autres ouvrages en aluminium</b></p> <p>Cones de decantations</p>
84.02	840211 0 840212 0 EX.840220 0	<p><b>Chaudières à vapeur (générateurs de vapeur), autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression; chaudières dites "à eau surchauffée":</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Chaudières à vapeur : <ul style="list-style-type: none"> <li>-- Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur excédant 45 tonnes</li> <li>-- Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur n'excédant pas 45 tonnes .</li> </ul> </li> <li>- Chaudières dites "à eau surchauffée" d'une puissance exprimée en kilo calories excédant 8.000.000</li> </ul>
84.04	840410 1 840420 0	<p><b>Appareils auxiliaires pour chaudières des n°s 84.02 ou 84.03 (économiseurs, surchauffeurs, appareils de ramonage ou de récupération des gaz, par exemple); condenseurs pour machines à vapeur :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Appareils auxiliaires pour chaudières du n°8402</li> <li>- Condenseurs pour machines à vapeur</li> </ul>
84.05		<p><b>Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs :</b></p>

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
84.10	EX 840510 0	- Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs à l'exclusion de ceux conçus pour l'alimentation des moteurs des véhicules automobiles.
84.11		<b>Turbines hydrauliques, roues hydrauliques et leurs régulateurs :</b>  - Turbines et roues hydrauliques :  841011 0 -- D'une puissance excédant 1.000 kW 841012 0 -- D'une puissance excédant 1.000 kW mais n'excédant pas 10.000 kW 841013 0 -- D'une puissance excédant 10.000 kW  <b>Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz :</b>  - Turboréacteurs :  841111 0 -- D'une poussée n'excédant pas 25 kN 841112 0 -- D'une poussée excédant 25 kN  - Turbopropulseurs : 841121 0 -- D'une puissance n'excédant pas 1.100 kW 841122 0 -- D'une puissance excédant 1.100 kW  - Autres turbines à gaz : 841181 0 -- D'une puissance n'excédant pas 5.000 kW 841182 0 -- D'une puissance excédant 5.000 kW
84.12		<b>Autres moteurs et machines motrices :</b>  - Moteurs hydrauliques : 841221 0 -- A mouvement rectiligne (cylindres) . 841229 0 -- Autres .  - Moteurs pneumatiques : 841231 0 -- A mouvement rectiligne (cylindres) . 841239 0 -- Autres. 841280 0 - Autres.



N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
84.13		<p><b>Pompes pour liquides;même comportant un dispositif mesureurs;élevateurs à liquides :</b></p> <p>_ motopompes -et électropompes monocellulaires à axe horizontal ou vertical</p> <p>841319 0 - Autres</p> <p>841340 0 - Pompes à béton</p> <p>841350 0 - Autres pompes volumétriques alternatives.</p> <p>841360 0 - Autres pompes volumétriques rotatives</p> <p>841370 0 - Autres pompes centrifuges de capacité supérieure à 40 L/S</p> <p>EX.841381 0 * moto-réducteurs pour débouchage * moto-pompes auto-amorçantes * autres pompes utilisés dans l'assainissement * pompes spéciales pour la récupération des hydrocarbures * pompes spéciales pour la récupération des produits chimiques * pompes spéciales pour échantillonnage</p> <p>EX.841382 0 * Elévateurs à liquides autres que l'eau * pompes : élévateurs de liquide (vis d'archimède)</p>
84.14		<p><b>Pompes à air ou à vide,compresseurs d'air ou d'autres gaz et ventilateurs;hottes aspirantes à extraction ou à recyclage,à ventilateur incorporé,même filtrantes :</b></p> <p>841410 0 - Pompes à vide * Autres</p> <p>841430 0 _ Compresseurs des types utiles dans les équipements frigorifiques</p> <p>841440 0 - Compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables</p> <p>EX.841459 0 - Ventilateurs industriels</p> <p>841480 1 - Générateurs à pistons libres</p> <p>EX.841480 9 - Autres compresseurs d'air : *Compresseur d'une capacité égale ou supérieur à 10 m3 *Compresseur d'air électrique fixe d'une capacité supérieure à 1m3.</p>
84.15		<p><b>Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément :</b></p> <p>- Autres :</p> <p>841583 9 -- Sans dispositif de réfrigération</p>
84.16		<p><b>Brûleurs pour l'alimentation des foyers,à combustibles liquides,à combustibles solides pulvérisés ou à gaz;foyers automatiques,y compris leurs avant-foyers,leurs grilles mécaniques,leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires :</b></p>

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
	EX.841610 0	* Brûleurs à combustibles liquides d'une puissance exprimée en kilo calorie supérieur à 250.000.
	EX.841620 0	* Autres brûleurs, y compris les brûleurs mixtes à l'exclusion de ceux utilisés dans l'installation de chauffage central domestique.
	EX.841630 0	* Foyers automatiques,y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques,leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires à l'exclusion de ceux utilisés dans l'installation de chauffage central domestique.
84.17		<b>Fours industriels ou de laboratoires,y compris les incinérateurs,non électriques :</b>
	841710 0	- Fours pour le grillage, la fusion ou autres traitements thermiques des minerais ou des métaux
	841780 0	- Autres
84.18		
	EX.841869 9	_ Machines-et appareils pour la production du froid à usage non domestique à l'exclusion des groupes frigorifiques
	EX.841899 3	- Panneaux modulaires d'une épaisseur supérieure ou égale à 200 mm
84.19		<b>Appareils et dispositifs,même chauffés électriquement,pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage,la cuisson, la torréfaction,la distillation,la rectification,la stérilisation,la pasteurisation,l'étuvage, le séchage,l'évaporation,la vaporisation, la condensation ou le refroidissement, autres que les appareils domestiques;chauffe-eau non électriques,à chauffage instantané ou à accumulation :</b>
	841920 0	- Stérilisateurs de laboratoires Séchoirs :
	841932 0	-- Pour le bois,les pâtes à papier, papiers ou cartons
	841939 0	-- Autres
	841940 0	- Appareils de distillation ou de rectification
	841950 0	- Echangeurs de chaleur
	841960 0	-- Appareils et dispositifs pour la liquéfaction de l'air ou des autres gaz
	EX.841981 0	_ Appareils pour la cuisson industrielle des aliments
	841989 0	-- Autres .
84.20		<b>Calandres et laminoirs,autres que pour les métaux ou le verre,et cylindres pour ces machines :</b>
	842010 0	- Calandres et laminoirs.
	842091 0	-- Cylindres.
84.21		<b>Centrifugeuses,y compris lesessoreuses centrifuges;appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz :</b>

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
84.22	842111 0	- Centrifugeuses, y compris lesessoreuses centrifuges :
		-- Ecrémeuses
	842119 0	-- Autres
		- Appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides :
	842121 0	-- Pour la filtration ou l'épuration des eaux
	842122 0	- Appareils pour la filtration ou l'épuration des boissons autres que l'eau
		_ ultrafiltration
		_ filtration sous vide à précouche
		_ filtration sous vide à toile
	EX.842129	* Filtres à bandes ( deshydratation des boues)
	* Filtres presses ( deshydratation des boues)	
842139 0	-- Autres	
84.23		<b>Machines à laver la vaisselle;machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients;machines et appareils à remplir, fermer,capsuler ou étiqueter les bouteilles,boîtes, sacs ou autres contenants;machines et appareils à emballer les marchandises;machines et appareils à gazéifier les boissons :</b>
	842220 0	- Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients.
	842230 0	- Machines et appareils à remplir,fermer,capsuler ou étiqueter les bouteilles,boîtes,sacs ou autres contenants, appareils à gazéifier les boissons.
		<b>Appareils et instruments de pesage,y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins;poids pour toutes balances :</b>
84.24	842320 0	-- Bascules à pesage continu sur transporteurs
	842330 0	-- Bascules à pesées constantes et balances et bascules ensacheuses ou doseuses
		<b>Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre;extincteurs,même chargés;pistolets aéroglyphes et appareils similaires;machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires :</b>
	842420 0	- Pistolets aéroglyphes et appareils similaires
842430 0	- Machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires	

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
84.25		<b>Palans;treuils et cabestans;crics et verins:</b> - Palans : -- A moteur électrique -- Autres qu'a moteur électrique . -- Autres..... Ex. 842542 Crics hydrauliques autres que pour le relevage des véhicules automobile
84.26	EX.842612 EX.842619 842620 842630 842641 842649 EX. 842699	<b>Bigues;grues et blondins;ponts roulants,portiques de déchargement ou de manutention,ponts-grues,cha-riots-cavalliers et chariots-grues :</b> -- Portiques mobiles sur pneumatiques . -- Ponts-grues - Grues à tour - Grues sur portiques . - Autres machines et appareils,autopropulsés : -- Sur pneumatiques -- Autres - Autres machines et appareils : -- Autres à l'exclusion des grues de chantier hydrauliques d'une charge n'excédant pas 1000Kg
84.27	842710 842720 842790	<b>Chariots-gerbeurs;autres chariots de manutention munis d'un dispositif de levage :</b> - Chariots autopropulsés à moteur électrique - Autres chariots autopropulsés - Autres chariots
84.28	EX.842810 842820 842831 842832 842833	<b>Autres machines et appareils de levage,de charge-ment,de déchargement ou de manutention (ascen-seurs,escaliers mécaniques,transporteurs,téléphé-riques,par exemple) :</b> * Monte charge d'une charge égale ou supérieure à 2000 kgs. * Ascenceurs et monte malade, d'une capacité supérieure ou égale à 600kg - Appareils élévateurs ou transporteurs,pneumatiques - Autres appareils élévateurs,transporteurs ou convoyeurs, à action continue, pour marchandises : -- Spécialement conçus pour mines au fond ou pour autres travaux souterrains -- Autres,à benne - Autres appareils élévateurs , transporteurs, ou convoyeurs à action continue pour marchandise à bande ou à courroie

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
84.29	842839 0	-- Autres
	842850 0	- Encageurs de berlines, chariots transbordeurs, basculeurs et culbuteurs de wagons, berlines, etc. et installations similaires de manutention de matériel roulant sur rail
		<b>Bouteurs (bulldozers), boteurs biaux (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés :</b>
		- Boteurs (bulldozers) et boteurs biaux (angledozers) :
	842911 0	-- A chenilles
	842919 0	-- Autres
	842920 0	- Niveleuses
	842930 0	- Décapeuses
	842940 0	- Compacteuses et rouleaux compresseurs
		- Pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses :
	842951 0	-- Chargeuses et chargeuses-pelleteuses à chargement frontal
842952 0	-- Engins dont la superstructure peut effectuer une rotation de 360°	
842959 0	--- Autres	
84.30		<b>Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige :</b>
	843010 0	- Sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux... - Haveuses, abatteuses et machines à creuser les tunnels ou les galeries :
	843031 0	-- Autopropulsées
	843039 0	-- Autres
		- Autres machines de sondage ou de forage :
	843041 0	-- Autopropulsées
	843049 0	-- Autres
	843050 0	- Autres machines et appareils, autopropulsés
		- Autres machines et appareils, non autopropulsés :
	843061 0	-- Machines et appareils à tasser ou à compacter
	843062 0	-- Décapeuses
843069 0	-- Autres	

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
84.38		Machines et appareils, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre, pour la préparation ou la fabrication industrielles d'aliments ou de boissons, autres que les machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales fixes ou animales :
	EX.843810 0	machines et appareils pour la boulangerie, la pâtisserie, la biscuiterie ou la fabrication des pâtes alimentaires à l'exclusion des façonneuses, pétrins à fourche, rouleuses des pâtes, tamis et laminoirs pour boulangerie et pâtisserie
	843820 0	- Machines et appareils pour la confiserie ou pour la fabrication du cacao ou du chocolat
	843830 0	- Machines et appareils pour la sucrerie
	843840 0	- Machines et appareils pour la brasserie
	843850 0	- Machines et appareils pour le travail des viandes
	843860 0	- Machines et appareils pour la préparation des fruits ou des légumes
	843880 0	- Autres machines et appareils
84.39		<b>Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulósiques ou pour la fabrication ou le finissage du papier ou du carton :</b>
	843910 0	- Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulósiques
	843920 0	- Machines et appareils pour la fabrication du papier ou du carton
	843930 0	- Machines et appareils pour le finissage du papier ou du carton
84.40		<b>Machines et appareils pour le brochage ou la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets :</b>
	844010 0	- Machines et appareils
84.41		<b>Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou de carton, y compris les coupeuses tous types :</b>
	844110 0	Coupeuses
	844120 0	Machines pour la fabrication de sacs, sachets ou enveloppes
	844130 0	Machines pour la fabrication de boîtes, caisses, tubes, tambours ou contenants similaires, autrement que par moulage
	844140 0	Machines à mouler les articles en pâte à papier, papier ou carton
	844180 0	Autres machines et appareils
84.42		<b>Machines, appareils et matériel (autres que les machines-outils des n°s 84.56 à 84.65) à fondre ou à composer les caractères ou pour la préparation ou la fabrication des clichés, planches, cylindres ou autres organes imprimants; caractères d'imprimerie, clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés, grenés, polis, par exemple) :</b>
	844210 0	- Machines à composer par procédé photographique

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
	844220	0 - Machines,appareils et matériel à composer les caractères par autres procédés, même avec dispositif à fondre
	844230	0 - Autres machines,appareils et matériel
	EX.844250	0 * Planches, cylindres et autres organes imprimants
84.43		<b>Machines et appareils à imprimer et leurs machines auxiliaires :</b>  - Machines et appareils à imprimer, offset : 844311 0 -- Alimentés en bobines 844312 0 -- Alimentés en feuilles d'un format de 22 X 36 cm ou moins (offset de bureau) 844319 0 -- Autres - Machines et appareils à imprimer, typographiques,à l'exclusion des machines et appareils flexographiques : 844321 0 -- Alimentés en bobines 844329 0 -- Autres 844330 0 - Machines -et appareils à imprimer, flexographiques 844340 0 - Machines et appareils à imprimer, héliographiques 844350 0 - Autres machines et appareils à imprimer 844360 0 - Machines auxiliaires
84.44	844400	0 <b>Machines pour le filage (extrusion),l'étirage,la texturation ou le tranchage des matières textiles synthétiques ou artificielles .....</b>
84.45		<b>Machines pour la préparation des matières textiles; machines pour la filature,le doublage ou le retordage des matières textiles et autres machines et appareils pour la fabrication des fils textiles;machines à bobiner (y compris les canetières) ou à dévider les matières textiles et machines pour la préparation des fils textiles en vue de leur utilisation sur les machines des n°s 84.46 ou 84.47 :</b>  - Machines pour la préparation des matières textiles :  844511 0 -- Cardes 844512 0 -- Peigneuses . 844513 0 -- Bancs à broches 844519 0 -- Autres 844520 0 - Machines pour la filature des matières textiles 844530 0 - Machines pour le doublage ou le retordage des matières textiles 844540 0 - Machines à bobiner (y compris les canetières) ou à dévider les matières textiles 844590 0 - -Autres

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
84.46		<p><b>Métiers à tisser :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour tissus d'une largeur n'excédant pas 30 cm</li> <li>- Pour tissus d'une largeur excédant 30 cm, à navettes : <ul style="list-style-type: none"> <li>-- A moteur</li> <li>-- Autres</li> </ul> </li> <li>- Pour tissus d'une largeur excédant 30 cm, sans navettes</li> </ul>
84.47		<p><b>Machines et métiers à bonneterie, de couture-tricotage, à guipure, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie, à tresses, à filet ou à touffeler :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Métiers à bonneterie circulaires : <ul style="list-style-type: none"> <li>-- Avec cylindre d'un diamètre n'excédant pas 165 mm</li> <li>-- Avec cylindre d'un diamètre excédant 165 mm</li> </ul> </li> <li>- Métiers à bonneterie rectilignes; machines de couture-tricotage</li> <li>- Autres.</li> </ul>
84.48		<p><b>Machines et appareils auxiliaires pour les machines des n°s 84.44, 84.45, 84.46 ou 84.47 (ratières, mécaniques Jacquard, casse-chaînes et casse-trames, mécanismes de changement de navettes, par exemple); parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines de la présente position ou des n°s 84.44, 84.45, 84.46 ou 84.47 (broches, ailettes, garnitures de cardes, peignes, barrettes, filières, navettes, lisses et cadres de lisses, aiguilles, platines, crochets, par exemple) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Machines et appareils auxiliaires pour les machines des n°s 84.44, 84.45, 84.46 ou 84.47 : <ul style="list-style-type: none"> <li>-- Ratières (mécaniques d'armures) et mécaniques Jacquard réducteurs, perforatrices et copieuses de cartons; machines à lacer les cartons après perforation</li> <li>-- Autres</li> </ul> </li> <li>- Parties et accessoires de machines du n° 84.44</li> <li>- Parties et accessoires des machines du n° 84.45 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires : <ul style="list-style-type: none"> <li>-- Garnitures de cardes .</li> <li>* De machines pour la préparation des matières textiles, autres que les garnitures de cardes .</li> </ul> </li> </ul>



N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
	EX.844839 0	* Pots de filature.
		-- Autres :
	844849 0	-- Autres .
	844851 0	-- -Platines,aiguilles et autres articles participant à la formation des mailles .
	844859 0	-- Autres .
84.49	844900 0	<b>Machines et appareils pour la fabrication ou le finissage du feutre ou des nontissés, en pièce ou en forme, y compris les machines et appareils pour la fabrication de chapeaux en feutre; formes de chapellerie</b>
84.51		<b>Machines et appareils (autres que les machines du n° 84.50) pour le lavage, le nettoyage, l'essorage, le séchage, le repassage, le pressage (y compris les presses à fixer), le blanchiment, la teinture, l'apprêt, le finissage, l'enduction ou l'imprégnation des fils, tissus ou ouvrages en matières textiles et machines pour le revêtement des tissus ou autres supports utilisés pour la fabrication de couvre-parquets tels que le linoléum; machines à enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus :</b>
	845110 0	- Machines pour le nettoyage à sec
	EX.845129 0	- Autres machines à sécher, à usage industriel.
	845130 0	- Machines et presses à repasser y compris les presses à fixer
	845140 0	- Machines pour le lavage, le blanchiment ou la teinture
	845150 0	- Machines à enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus
	845180 0	- Autres machines et appareils
84.52		<b>Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets du n° 84.40; meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre; aiguilles pour machines à coudre</b>
		Autres machines à coudre :
	845221 0	-- Unités automatiques .
	845229 0	-- Autres .

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
84.53		<p><b>Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux ou pour la fabrication ou la réparation des chaussures ou autres ouvrages en cuir ou en peau, autres que les machines à coudre :</b></p> <p>845310 0 - Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux</p> <p>845320 0 - Machines et appareils pour la fabrication ou la réparation des chaussures</p> <p>845380 0 - Autres machines et appareils</p>
84.54		<p><b>Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour métallurgie, aciérie ou fonderie :</b></p> <p>845410 0 - Convertisseurs .</p> <p>845420 0 - Lingotières et poches de coulée .</p> <p>845430 0 - Machines à couler (mouler) .</p>
84.55		<p><b>Laminoirs à métaux et leurs cylindres :</b></p> <p>845510 0 - Laminoirs à tubes</p> <p>- Autres laminoirs :</p> <p>845521 0 -- Laminoirs à chaud et laminoirs combinés à chaud et à froid</p> <p>845522 0 -- Laminoirs à froid</p> <p>845530 0 - Cylindres de laminoirs</p>
84.56		<p><b>Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière et opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons, par ultra-sons, par électro-érosion, par procédés électrochimiques, par faisceaux d'électrons, par faisceaux ioniques ou par jet de plasma :</b></p> <p>845610 0 - Opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons</p> <p>845620 0 - Opérant par ultra-sons</p> <p>845630 0 - Opérant par électro-érosion</p> <p>845690 0 - Autres.</p>
84.57		<p><b>Centres d'usinage, machines à poste fixe et machines à stations multiples, pour le travail des métaux :</b></p> <p>845710 0 - Centres d'usinage</p> <p>845720 0 - Machines à poste fixe</p> <p>845730 0 - Machines à stations multiples</p>

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
84.58		<p>Tours travaillant par enlèvement de métal :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Tours horizontaux : <ul style="list-style-type: none"> <li>-- A commande numérique</li> <li>-- Autres</li> </ul> </li> <li>- Autres tours : <ul style="list-style-type: none"> <li>-- A commande numérique</li> <li>-- Autres</li> </ul> </li> </ul>
84.59		<p><b>Machines ( y compris les unités d'usinage à glissières) à percer, aléser, fraiser, fileter ou tarauder les métaux par enlèvement de matière,autres que les tours du n° 84.58 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Unités d'usinage à glissières</li> <li>- Autres machines à percer : <ul style="list-style-type: none"> <li>-- A commande numérique</li> <li>-- Autres</li> </ul> </li> <li>- Autres aléseuses-fraiseuses : <ul style="list-style-type: none"> <li>-- A commande numérique</li> <li>-- Autres</li> </ul> </li> <li>- Autres machines à aléser</li> <li>- Machines à fraiser, à console : <ul style="list-style-type: none"> <li>-- A commande numérique</li> <li>-- Autres</li> </ul> </li> <li>- Autres machines à fraiser : <ul style="list-style-type: none"> <li>-- A commande numérique</li> <li>-- Autres</li> </ul> </li> <li>- Autres machines à fileter ou à tarauder</li> </ul>
84.60		<p><b>Machines à ébarber, affûter, meuler, rectifier,roder, polir ou à faire d'autres opérations de finissage travaillant des métaux,des carbures métalliques frittés ou des cermets à l'aide de meules,d'abrasifs ou de produits de polissage,autres que les machines à tailler ou à finir les engrenages du n° 84.61 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Machines à rectifier les surfaces planes dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près : <ul style="list-style-type: none"> <li>-- A commande numérique</li> <li>-- Autres</li> </ul> </li> <li>- Autres machines à rectifier, dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près : <ul style="list-style-type: none"> <li>-- A commande numérique</li> <li>-- Autres</li> </ul> </li> <li>- Machines à affûter :</li> </ul>

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits	
84.61	846031 0	-- A commande numérique	
	846039 0	-- Autres	
	846040 0	- Machines à glacer ou à roder	
	846090 0	- Autres	
		<b>Machines à raboter, étaux-limeurs, machines à mortaiser, brocher, tailler les engrenages, finir les engrenages, scier, tronçonner et autres machines-outils travaillant par enlèvement de métal, de carbures métalliques frittés ou de cermets, non dénommées ni comprises ailleurs :</b>	
	846110 0	- Machines à raboter	
	846120 0	- Etau-x-limeurs et machines à mortaiser	
	846130 0	- Machines à brocher	
	846140 0	- Machines à tailler ou à finir les engrenages	
	846150 0	- Machines à scier ou à tronçonner	
846190 0	- Autres		
84.62		<b>Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets pour le travail des métaux; machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, planer, dresser, cisailer, poinçonner ou gruger les métaux; presses pour le travail des métaux ou des carbures métalliques, autres que celles visées ci-dessus :</b>	
	846210 0	- Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets - Machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, dresser ou planer :	
	846221 0	-- A commande numérique	
	846229 0	- Autres.	
	846239 0	-- Autres.	
		- Machines (y compris les presses) à poinçonner ou à gruger, y compris les machines combinées à poinçonner et à cisailer :	
	846241 0	-- A commande numérique	
	EX.846291 0	- Autres presses hydraulique d'une capacité supérieure à 10 T. cisailles et guillotines d'une largeur de table supérieure à 2 mètres	
	846299 0	-- Autres	

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
84.63		<p><b>Autres machines-outils pour le travail des métaux, des carbures métalliques frittés ou des cermets, travaillant sans enlèvement de matière :</b></p> <p>846310 0 - Bancs à étirer les barres,tubes,profilés, fils ou similaires</p> <p>846320 0 - Machines pour exécuter un filetage -extérieur ou intérieur par roulage ou laminage</p> <p>846330 0 - Machines pour le travail des métaux sous forme de fil</p> <p>846390 0 - Autres</p>
84.64		<p><b>Machines-outils pour le travail de la pierre,des produits céramiques,du béton,de l'amiante-ciment ou de matières minérales similaires;ou pour le travail à froid du verre :</b></p> <p>846410 0 - Machines à scier</p> <p>846420 0 - Machines à meuler ou à polir</p> <p>846490 0 - Autres</p>
84.65		<p><b>Machines-outils (y compris les machines à clouer, agraffer, coller ou autrement assembler) pour le travail du bois, du liège,de l'os,du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou matières dures similaires :</b></p> <p>- Autres :</p> <p>846593 0 -- Machines à meuler, à poncer ou à polir .</p> <p>846594 0 -- Machines à cintrer ou à assembler .</p> <p>EX.846596 0 --Machines à fendre, à trancher, à dérouler le bois,le liège... l'os, le caoutchouc durci,les matières plastiques durcies ou matières dures similaires,à l'exclusion des machines à fendre ou à trancher le bois des types radiales ou à ruban circulaire</p>
84.66		<p><b>Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines des n°84.56 à 84.65, y compris les portes-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur machines-outils; porte-outils pour outils ou outillage à main, de tous types</b></p> <p>846610 0 Porte outils et filières à déclenchement automatique</p> <p>846620 0 Porte-pièce</p> <p>846630 0 Dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur machines outils</p>
84.68		<p><b>Machines et appareils pour le brasage ou le soudage, même pouvant couper,autres que ceux du n° 85.15; machines et appareils aux gaz pour la trempé superficielle :</b></p>

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
	846810	- Chalumeaux guidés à la main
	846820	- Autres machines et appareils aux gaz
	846880	- Autres machines et appareils
84.70	Ex.847050	<b>C</b> <b>Caisses enregistreuses.</b>
84.71		<b>Machine automatique de traitement de l'information et ses unités</b>
84.72		<b>Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils,machines à imprimer les adresses,distributeurs automatiques de billets de banque,machines à trier,à compter ou à encartoucher les pièces de monnaie,appareils à tailler les crayons,appareils à perforer ou àagrafer,par exemple) :</b>
84.74	EX.847290	<b>C</b> - Distributeurs automatiques de billets de banque.  <b>Machines et appareils à trier,cribler,séparer, laver,concasser,broyer,mélanger ou malaxer les terres,pierres,minerals ou autres matières minérales solides (y compris les poudres et les pâtes); machines à agglomérer,former ou mouler les combustibles minéraux solides,les pâtes céramiques,le ciment,le plâtre ou autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable :</b>
	847410	- Machines et appareils à trier,cribler,séparer ou laver
	847420	- Machines et appareils à concasser,broyer ou pulvériser
	EX.847431	- Machines et appareils à mélanger ou à melasser : * Bétonnières et appareils à gacher le ciment, d'une capacité supérieure à 600 l.
	847439	-- Autres à l'exclusion des épandeurs à bétume
	847480	- Autres machines et appareils
84.75		<b>Machines pour l'assemblage des lampes,tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair,qui comportent une enveloppe en verre; machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre :</b>
	847510	- Machines pour l'assemblage des lampes,tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair,qui comportent une enveloppe en verre.
	847520	- Machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages-en verre.

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
84.77		<p><b>Machines et appareils pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>847710 0 - Machines à mouler par injection.</li> <li>847720 0 - Extrudeuses.</li> <li>847730 0 - Machines à mouler par soufflage.</li> <li>847740 0 - Machines à mouler sous vide et autres machines à thermoformer.</li> <li>847751 0 - Autres machines et appareils à mouler ou à former : <ul style="list-style-type: none"> <li>-- A mouler ou à rechaper les pneumatiques ou à mouler ou à former les chambres à air.</li> </ul> </li> <li>847759 0 -- Autres.</li> <li>847780 0 - Autres machines et appareils</li> </ul>
84.79		<p><b>Machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>847910 0 - Machines et appareils pour les travaux publics, le bâtiment ou les travaux analogues.</li> <li>847920 0 - Machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales fixes ou animales.</li> <li>847930 0 - Presses pour la fabrication de panneaux de particules ou de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses et autres machines et appareils pour le traitement du bois ou du liège.</li> <li>847940 0 - Machines de corderie ou de câblerie.</li> <li>- Autres machines et appareils : <ul style="list-style-type: none"> <li>-- Pour le traitement des métaux, y compris les bobineuses pour enroulements électriques.</li> </ul> </li> <li>847982 0 -- A mélanger, malaxer, concasser, broyer, cribler, tamiser, homogénéiser, émulsionner ou brasser.</li> <li>Ex 847989 0 - Autres à l'exclusion des répandeurs à bitume.</li> </ul>
84.80		<p><b>Chassis de fonderie; plaques de fond pour moules; modèles pour moules; moules pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques :</b></p>

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
	848010	0 - Châssis de fonderie
	848041	0 - Moules pour les métaux ou les carbures métalliques :
	848049	0 -- Pour le moulage par injection ou par compression.
	848050	0 -- Autres.
	848050	0 - Moules pour le verre
	848060	0 - Moules pour les matières minérales.
	848060	0 - Moules pour caoutchouc ou les matières plastiques :
	848079	0 -- Autres.
84.83		<b>Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles ; paliers et coussinets ; engrenages et roues de friction ; broches filetées à billes (vis à billes) ; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple ; volants et poulies y compris les poulies à moules ; embrayages et oranges d'accouplement, y compris les joints d'articulation :</b>
85.01	Ex 848340	0 Réducteur variateur de vitesse autre que pour véhicule automobile
		<b>-Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes.</b>
		- Autres moteurs à courant continu, machines génératrices à courant continu :
	850132	0 -- D'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 KW.
	850133	0 -- D'une puissance excédant 75 KW mais n'excédant pas 375 KW.
	850134	0 -- D'une puissance excédant 375 KW.
		- Autres moteurs à courant alternatif polyphasés :
	850153	0 -- D'une puissance excédant 75 KW.
		- Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs) :
	850161	0 -- D'une puissance n'excédant pas 75 KVA..
	850162	0 -- D'une puissance excédant 75 KVA mais n'excédant pas 375 KVA.
	850163	0 -- D'une puissance excédant 375 KVA mais n'excédant pas 750 KVA.
	850164	0 -- D'une puissance excédant 750 KVA.
85.02		<b>Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques.</b>
85.05	850240	0 - Convertisseurs rotatifs électriques.
		<b>Electro-aimants; aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents; après aimantation; plateaux, mandrins et dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques; têtes de levage électro-magnétiques.</b>
		- Accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques :
	850520	1 * Accouplements, embrayages, variateurs de vitesse électromagnétiques.
	850520	2 * Freins électromagnétiques.
	850530	0 - Têtes de levage électromagnétiques.



N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
85.14		<p><b>Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris ceux fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques; autres appareils industriels ou de laboratoires pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques :</b></p>
	EX.851410 0	- Fours à résistance, à l'exclusion des fours pour pâtisserie et boulangerie (à chauffage indirect).
	851420 0	- Fours fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques
	EX.851430 0	- Autres fours, à l'exclusion des fours pour pâtisserie boulangerie (à chauffage indirect).
	851440 0	- Autres appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques.
85.15		<p><b>Machines et appareils pour le brasage ou le soudage (même pouvant couper), électriques (y compris ceux aux gaz chauffés électriquement) ou opérant par laser ou autres faisceaux de lumière ou de photons, par ultra-sons, par faisceaux d'électrons, par impulsions magnétiques ou au jet de plasma; machines et appareils électriques pour la projection à chaud de métaux ou de carbures métalliques trittés :</b></p>
	851511 0	- Machines et appareils pour le brasage fort ou tendre : -- Fers et pistolets à braser.
	851519 0	-- Autres.
	851521 0	- Machines et appareils pour le soudage des métaux par résistance : -- Entièrement ou partiellement automatiques.
	851529 0	-- Autres.
	EX.851531 0	- Machines et appareils pour le soudage au jet de plasma.
	851580 0	- Autres machines et appareils.

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
85.17		<p><b>Appareils électriques pour la téléphonie ou la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur :</b></p> <p>- Autres appareils : -- Pour la télégraphie.</p>
85.20	851782 0	
85.25	EX.852090 0	<p><b>Magnétophones et autres appareils d'enregistrement du son, même incorporant un dispositif de reproduction du son :</b></p> <p>- Autres : -- Duplicateurs de cassettes à usage professionnel.</p>
85.25	Ex 852520 0	<p><b>Appareils d'émission pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie, la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ; caméras de télévision</b></p> <p>- Appareils mobiles d'intercommunications sans fil .</p>
85.33	853339 0 853340 0	<p><b>Résistances électriques non chauffantes (y compris les rhéostats et les potentiomètres):</b></p> <p>-- Autres. - Autres résistances variables (y compris les rhéostats et les potentiomètres). .....</p>
85.43	854310 0 854330 0	<p><b>Machines et appareils électriques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre :</b></p> <p>- Accélérateurs de particules. - Machines et appareils de galvano-technique, électrolyse ou électrophorèse.</p>
85.01	860110 0 860120 0	<p><b>Locomotives et locotracteurs, à source extérieure d'électricité ou à accumulateurs électriques :</b></p> <p>- A source extérieure d'électricité. - A accumulateurs électriques.</p>
86.02	860210 0 860290 0	<p><b>Autres locomotives et locotracteurs; tenders :</b></p> <p>- Locomotives diesel-électriques. - Autres.</p>
86.03		<p><b>Automotrices et autorails, autres que ceux du n° 86.04 :</b></p>

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
	860310 0	- A source extérieure d'électricité.
	860390 0	- Autres..
86.04	860400 0	Véhicules pour l'entretien ou le service des voies ferrées ou similaires, même autopropulsés (wagons-ateliers, wagons-grues, wagons équipés de bourreuses à ballast, aligneuses pour voies, voitures d'essais et draisines, par exemple).....
86.05	860500 0	Voitures à voyageurs, fourgons à bagages, voitures postales et autres voitures spéciales, pour voies ferrées ou similaires (à l'exclusion des voitures du n° 86.04).....
86.08		Matériel fixe de voies ferrées ou similaires; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes; leurs parties :
	860800 1	* Matériel fixe de voies ferrées ou similaires.
	860800 2	* Appareils mécaniques ..
87.04		Véhicules automobiles pour le transport de marchandises :
	870410 9	* Autres ..

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
87.05		<p>Véhicules automobiles à usages spéciaux, autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises (dépanneuses, camions grues, voitures de lutte contre l'incendie, camions-bétonnières, voitures balayeuses, voitures épandeu-ses, voitures-ateliers, voitures radiologiques, par exemple) :</p> <p>870510 0 - Camions-grues .</p> <p>870520 0 - Derricks automobiles pour le sondage ou le forage</p> <p>870530 0 - Voitures de lutte contre l'incendie .</p> <p>870540 0 - Camions-bétonnières d'une capacité excédant 50 Tonnes .</p> <p>- Autres :</p> <p>870590 9 * Autres .</p>
87.09		<p>Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entre-pôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances; chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares; leurs parties :</p> <p>- Chariots :</p> <p>870911 0 -- Electriques .</p> <p>EX.870919 0 -- Autres chariots automobiles non munis de dispositifs de levage pour le transport des marchandises sur de courtes distances, de types utilisés dans les gares et les aéroports</p>
89.07	EX. 890790	<p>Autres engins flottants (radeaux, réservoirs, caissons coffres d'amarrage, bouées et balises, par exemple)</p> <p>Docks flottants</p>
90.06		<p>Appareils photographiques; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à décharge du n° 85.39 :</p> <p>900610 0 - Appareils photographiques des types utilisés pour la préparation des clichés ou cylindres d'impression.</p>
90.08		<p>Projecteurs d'images fixes; appareils photographi-ques d'agrandissement ou de réduction :</p>

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
90.10	900820 0	- Lecteurs de microfilms,de microfiches ou d'autres micro-formats,même permettant l'obtention de copies .
	900840 0	- Appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction.
		<b>Appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques (y compris les appareils pour la projection des tracés de circuits sur les surfaces sensibilisées des matériaux semi-conducteurs),non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre; négatoscopes;écrans pour projections :</b>
	901010 0	- Appareils et matériel pour le développement automatique des pellicules photographiques, des films cinématographiques, ou du papier photographique en rouleaux ou pour l'impression automatique des pellicules développées sur des rouleaux de papiers photographiques.
90.11	EX.901020 0	- Autres appareils et matériel pour laboratoires cinématographiques.
		<b>Microscopes optiques,y compris les microscopes pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection :</b>
	901110 0	- Microscopes stéréoscopiques.
	901120 0	- Autres microscopes, pour la microphotographie, la microcinématographie ou la microprojection .
90.12	901180 0	- Autres microscopes.
90.13		<b>Microscopes autres qu'optiques et diffractographes :</b>
90.13		<b>Dispositifs à cristaux liquides ne constituant pas des articles repris plus spécifiquement ailleurs; lasers,autres que les diodes laser; autres appareils et instruments d'optique,non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre :</b>
	901310 0	- Lunettes de visée pour armes; périscopes; lunettes pour machines,appareils ou instruments du présent Chapitre ou de la section XVI.
	901320 0	- Lasers,autres que les diodes laser. - Autres dispositifs,appareils et instruments :
	901380 1	* Stéréoscopes.
	EX.901380 9	* Autres , à l'exclusion des judas de portes.

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
90.15		<p>Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique, à l'exclusion des boussoles; télémètres :</p> <p>901510 0 - Télémètres.</p> <p>901520 0 - Théodolites et tachéomètres.</p> <p>901540 0 - Instruments et appareils de photogrammétrie.</p> <p>901580 0 - Autres instruments et appareils.</p>
90.16	901600	0 Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids.....
90.22	902219 902229 902230	0 Appareils à rayon X à usage industriel 0 Autres appareil à radiation 0 Tube à rayon X
90.23	902300	0 Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement ou les expositions, par exemple), non susceptibles d'autres emplois.
90.24	902410 902480	<p>Machines et appareils d'essais de dureté, de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, par exemple) :</p> <p>0 - Machines et appareils d'essais des métaux.</p> <p>0 - Autres machines et appareils.</p>
90.25	EX. 902511 EX. 902580	<p>Densimètres, aréomètres, pese-liquide et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés ou non</p> <p>* thermo-couples</p> <p>* psychromètres</p>
90.26		<p>Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des n°s 90.14, 90.15, 90.28 ou 90.32 :</p>

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
90.27	902610 0	- Pour la mesure ou le contrôle du débit ou du niveau des liquides.
	902620 0	- Pour la mesure ou le contrôle de la pression.
	EX:902680 0	- Compteurs de chaleur
		<b>Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres,réfractomètres, spectromètres,analyseurs de gaz ou de fumées,par exemple); instruments et appareils pour essais de viscosité,de porosité,de dilatation,de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques,acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose); microtomes :</b>
	902710 0	- Analyse s de gaz ou de fumées.
	902720 0	- Chromatographes et appareils d'électrophorèse.
	902730 0	- Spectromètres,spectrophotomètres et spectrographes utilisant les rayonnements optiques (UV,visibles,IR).
90.29	902750 0	- Autres instruments et appareils utilisant les rayonnements optiques (UV,visibles,IR).
	902780 0	- Autres instruments et appareils.
		<b>Autres compteurs (compteurs de tours,compteurs de production,taximètres,totalisateurs de chemin parcouru,podomètres,par exemple); indicateurs de vitesse et tachymètres,autres que ceux du n° 90.15; stroboscopes :</b>
90.30	902910 0	- Compteurs de tours ou de production,totalisateurs de chemin parcouru,podomètres et compteurs similaires
		<b>Oscilloscopes,analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha,bêta,gamma,X,cosmiques ou autres radiations ionisantes :</b>
	903010 0	- Instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations ionisantes.

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
90.31	903020 0	- Oscilloscopes et oscillographes cathodiques.
		- Autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la tension, de l'intensité, de la résistance ou de la puissance, sans dispositif enregistreur :
	903031 0	-- Multimètres.
	903039 0	-- Autres.
	903040 0	- Autres instruments et appareils, spécialement conçus pour les techniques de la télécommunication (hypsomètres, kerdomètres, distorsiomètres, psophomètres, par exemple)...
		- Autres instruments et appareils :
	903081 0	-- Avec dispositif enregistreur.
	903089 0	-- Autres.
		<b>Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre; projecteurs de profils :</b>
	903110 0	- Machines à équilibrer les pièces mécaniques.
903120 0	- Bancs d'essai.	
903130 0	- Projecteurs de profils.	
903140 0	- Autres instruments et appareils optiques.	
90.32	EX.903180 0	- Autres instruments, appareils et machines à l'exclusion des niveaux à bulle d'air
		<b>Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques :</b>
	903220 0	- Manostats (pressostats).
903281 0	- Autres instruments et appareils hydrauliques ou pneumatiques	
EX.903289 9	- Autres (autres régulateurs automatiques et autres instruments et appareils pour la régulation...), à l'exclusion des régulateurs automatiques électroniques pour récepteurs de télévision.	



**ANNEXE II**  
**LISTE DES EQUIPEMENTS**  
**FABRIQUES LOCALEMENT**

Numéro du tarif	Désignation des produits
Ex. 730540 0	Matériel d'échafaudage ou de coffrage en fonte fer ou en acier
Ex. 730900	Equipements pour le stockage d'hydrocarbures récupérés
Ex. 841311 0	Pompes pour la distribution du carburant ou du lubrifiant des types utilisées dans les stations services ou les garages comportant un dispositif mesureur ou conçu pour comporter un tel dispositif.
Ex. 841370 0	Autres pompes centrifuges de capacité inférieure à 401/s
Ex. 841720 0	Four de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie non électrique
Ex. 841850 0	Autres coffres, armoires vitrines comptoirs et meubles similaires pour la production du froid
Ex. 841861 0	Groupes à compression dont le condenseur est constitué par un échangeur de chaleur.
Ex. 841869 2	Chambres froides constituées par de panneaux isolants équipés d'unités de réfrigération
Ex. 841869 3	Fontaines fraîches
Ex. 842010 0	Autres calendres et laminoirs autre que pour les métaux et le verre
Ex. 842240 0	Machines et appareils à empacter ou emballer les marchandises.
Ex. 842322 0	Pont bascule et plateforme de pesage d'une portée n'excédant pas 5000 kg
Ex. 842389 0	Pont bascule d'une portée excédant 5 T mais inf. à 10 T
Ex. 842420 0	Extincteur chargé ou non
Ex. 842611 0	Pont roulant et poutre roulant sur support fixe
Ex. 842619 0	Autres ponts roulants, poutres roulants et portiques
Ex. 842691 0	Autres machines et appareils conçus pour être monter sur véhicule roulant (grue de chantier).
Ex. 842811 0	- Ascenseurs < 600 kg - Monte charge < 2000 kg

Numéro du tarif	Désignation des produits
Ex 842890 0	Blocs de basculement hydrauliques complets (équipés de vérins).
EX 843810 0	Façonneuse de deux cylindres de 600 mm Pétrins à fourche d'une capacité de cuve 330 litres Rouleuse de pâte d'une capacité maximale de 15 kg de pâte Tamis pour un débit 1200 kg/H.
Ex 846249 0	Autres machines (y compris les presses) à poinçonner ou à gruger les métaux et les carbures métalliques y compris les machines combinées à poinçonner et à cisailier.
Ex 846291 0	Autres presses hydrauliques, pour le travail des métaux et les carbures métalliques.
Ex 846510 0	Machines pouvant effectuer différents types d'opérations d'usinage, sans changement d'outils entre ces opérations pour le travail du bois, du liège de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou matières dures similaires.
Ex 846591 0	Machines à scier le bois, le liège, l'os, le caoutchouc durci, les matières plastiques dures ou matières dures similaires à ruban.
Ex 846592 0	Machines à degaucher ou à roboter le bois, le liège, l'os, le caoutchouc durci, les matières plastiques dures ou matières dures similaires.
Ex 846595 0	Machines à percer ou à mortaiser le bois, le liège, l'os, le caoutchouc durci, les matières plastiques dures ou matières dures similaires.
Ex 846599 0	Autres machines outils pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc des matières plastiques dures ou des matières dures, matières similaires.
Ex 847431 0	Bétonnières et appareils à gâcher le ciment d'une capacité inférieure ou égale à 600 L.
Ex 847432 0	machines à mélanger les matières minérales au bitume.
Ex 847439 0	Epandeurs à bitume
Ex 847989 0	Autres machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre (machine de fumigation)

Numéro du tarif	Désignation des produits
Ex 848071 0	Moules pour le caoutchouc ou les matières plastiques par injection ou par compression.
Ex 848110 0	Autres détendeurs
Ex 850211 0	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel) d'une puissance n'excédant pas 75 KVA.
Ex 850212 0	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou demi-diesel) d'une puissance excédant 75 KVA
Ex 850213 0	Groupe électrogène à moteur à priori à allumage par compression (moteur diesel ou demi-diesel) d'une puissance excédant 375 KVA
Ex 850421 0	Transformateurs à diélectrique liquide d'une puissance n'excédant pas 650 KVA
Ex 850422 0	Transformateurs à diélectrique liquide d'une puissance excédant 650 KVA n'excédant pas 10.000 KVA
Ex 850432 0	Autres transformateurs d'une puissance excédant 16 KVA mais n'excédant pas 500 KVA
Ex 850440 0	Onduleurs
Ex 851539 0	Autres machines et appareils pour le soudage des métaux à l'arc ou au jet de plasma
Ex 851730 0	Autres appareils de communication pour téléphonie et télégraphie
Ex 851740 0	Autres appareils pour la télécommunication par courant porteur
Ex 853710 0	Pupitres de commande, armoires de commande numériques et mélangeurs avec armoire de branchement comportant plusieurs appareils n°85-35 et 85-36 pour une tension n'excédant pas 1000 V
Ex 853720 0	Tableaux, armoire de commande et consoles électriques à usage industriel, ubris pour distribution et transformation électrique pour une tension excédant 1000 V.
Ex 870590	Vide - fosses
Ex 871639	* hydrocureuses tractables * Pistres de cureuses à godets
Ex 902910 0	Taximètres

**MINISTERE DU PLAN  
ET DU DEVELOPPEMENT REGIONAL**

**Décret n° 94-1193 du 30 mai 1994, portant transfert de reliquats de crédits d'engagement dans le cadre du budget annexe du ministère des communications.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du plan et du développement régional,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget et notamment son article 36,

Vu la loi n° 90-111 du 31 décembre 1990, portant loi de finances pour la gestion 1991 telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 91-23 du 28 mars 1991 portant loi de finances complémentaire pour la gestion 1991,

Vu la loi n° 91-98 du 31 décembre 1991, portant loi de finances pour la gestion 1992,

Vu la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992, portant loi de finances pour la gestion 1993,

Vu la loi n° 93-8 du 1er février 1993, portant création de l'office national de télédiffusion,

Vu la loi n° 93-125 du 27 décembre 1993, portant loi de finances pour la gestion 1994,

Vu le décret n° 91-839 du 31 mai 1991, portant transfert de crédits de chapitre à chapitre I,

Décète :

Article premier. - Est autorisé le transfert de reliquats de crédits d'engagement dans le cadre du budget annexe du ministère des communications titre II section I première partie (investissements directs) conformément aux tableaux indiqués ci-après :

Tableau A : Reliquats de crédits d'engagement sur ressources propres, ouverts et non dépensés au 31/12/1993.

Diminution				Augmentation			
Chap.	Art.	Désignation	Montant en dinars	Chap.	Art.	Désignation	Montant en dinars
BA		<b>Ministère des communications</b>		BA		<b>Ministère des communications</b>	
		Section I : Télédiffusion					
	4	Télédiffusion	9.714.937		7	Office national de la télédiffusion	9.714.937

Tableau B : Reliquats de crédits d'engagement sur prêts extérieurs, ouverts et non dépensés au 31/12/1993.

Diminution				Augmentation			
Chap.	Art.	Désignation	Montant en dinars	Chap.	Art.	Désignation	Montant en dinars
BA		<b>Ministère des communications</b>		BA		<b>Ministère des communications</b>	
		Section I : Télédiffusion					
	4	Télédiffusion	4.321.579		7	Office national de la télédiffusion	4.321.579

Art. 2. - Le ministre du plan et du développement régional est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 mai 1993.

**Zine El Abidine Ben Ali**

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'avis du ministre d'Etat ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et de l'habitat,

Décète :

Article premier. - Sont expropriées, pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat et incorporées au domaine public routier pour être mises à la disposition du ministère de l'équipement et de l'habitat, des parcelles de terre non immatriculées sises aux gouvernorats de Kasserine et du Kef, nécessaires à la construction d'un pont sur l'Oued Hidra, entourées d'un liséré rouge sur les plans annexés au présent décret et désignées au tableau ci-après :

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT  
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

**Décret n° 94-1194 du 30 mai 1994, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre sises aux gouvernorats de Kasserine et du Kef, nécessaires à la construction d'un pont sur l'Oued Hidra.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

N° d'ordre	N° des parcelles sur le plan	Nature des parcelles	Superficie expropriée	Nom des présumés propriétaires
1	1 3 5	terre nue	1506 m2 2152 m2 4177 m2	Mohamed Taïeb et Mohamed Salah, les deux enfants de Ali Ben Brahim
2	6	" "	311 m2	Ameur Ben Amor Chikhaoui, Mohamed Taïeb et Mohamed Salah, les deux derniers enfants de Ali Ben Brahim
3	7 8	" "	391 m2 2108 m2	Ameur Ben Amor Chikhaoui
4	9	" "	2446 m2	Abdelhamid Ben Khedhiri Chikhaoui
5	11	terre de culture	2313 m2	Mohamed Ben Belgacem Ben Hassen Messaoudi
6	13	terre nue	1340 m2	Taïeb Ben Ahmed Ben Lakrimi (ou Akrimi) Saïdi
7	14	terre de culture	1374 m2	Slimane Ben Aïssa Aïdani
8	15	" "	3158 m2	El Mizouni Ben Mohamed El Baccouche Saïdi
9	16	" "	4935 m2	Mohamed ben Taïeb Khalfaoui
10	18	" "	4935 m2	Mohamed El Hédi Ben Lamine Briki
11	19	" "	4860 m2	Ahmed Ben Ammar Ben Ahmed Haouez et la veuve Messaouda Bent Saïdi
12	20	" "	2963 m2	Mustapha Ben Amor Ben Mustapha Saïdi
13	21	" "	2220 m2	Mohamed El Béchir Ben Ali Sassi Saïdi
14	22	" "	3825 m2	Béchir Ben Lamine Ben Mohamed Saïdi et Mohamed Salah Ben Laarbi Saïdi
15	22 bis	" "	203 m2	Mustapha Ben Ali Ben Belgacem Hidri
16	23	" "	1470 m2	Mohamed Salah Ben Mohamed Laarbi Ben Mohamed Saïdi
17	24	" "	1418 m2	Salah Ben Belgacem Ben Mustapha Saïdi
18	26	terre nue	3360 m2	Mohamed El Hédi Ben Mohamed Ben Belgacem Akrouf
19	26 bis	terre de culture	1688 m2	Abdelaziz Ben Ali Ben Youssef Saïdi
20	28	" "	420 m2	Houcine Ben Mohamed Ben Othman Hissaaoui
21	29	" "	805 m2	Ali El Haddaoui
22	30	terrain construit	6 m2	Mohamed Ben Houcine Ouelhazi

Art. 2. - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever lesdites parcelles.

Art. 3. - Cette expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et les ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'équipement et de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 mai 1994.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 94-1195 du 30 mai 1994, portant expropriation pour cause d'utilité publique de deux immeubles sis à la Marsa, du gouvernorat de Tunis, nécessaires à l'implantation d'un centre d'accueil d'enfants handicapés et sans soutien familial.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'avis du ministre d'Etat ministre de l'intérieur et du ministre des affaires sociales,

Décrète :

Article premier. - Sont expropriés, pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat et incorporées au domaine privé de l'Etat pour être mis à la disposition du ministère des affaires sociales, deux immeubles sis à la Marsa, du gouvernorat de Tunis, nécessaires à l'implantation d'un centre d'accueil d'enfants handicapés et sans soutien familial, entourés d'un liséré rouge sur les plans annexés au présent décret et désignés au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° du titre foncier	Nature de l'immeuble	situation de l'immeuble	Super. totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Nom des propriétaires
1	83946	terrain construit	La Marsa	5 a 02 ca	La totalité de l'immeuble	Clair (Simone Camille)
2	84276	terrain construit	La Marsa	6 a 34 ca	La totalité de l'immeuble	Clair (Simone Camille)

Art. 2. - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever lesdits immeubles.

Art. 3. - La présente expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et les ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 mai 1994.

**Zine El Abidine Bne Ali**

**Décret n° 94-1196 du 30 mai 1994, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre sises à Menzel Temime, nécessaires à la construction du bassin d'accumulation des eaux du barrage Lebna.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'avis du ministre d'Etat ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture,

Décrète :

Article premier. - Sont expropriées, pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat et incorporées au domaine public hydraulique pour être mises à la disposition du ministère de l'agriculture, des parcelles de terre sises à Menzel Temime, gouvernorat de Nabeul, nécessaires à la construction du bassin d'accumulation des eaux du barrage Lebna, entourées d'un liséré rouge sur les plans annexés au présent décret et indiquées au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du T.F	Situation de la parcelle	Nature de la parcelle	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
1	758	7721 Tunis S2	Menzel Horr	Terrain de culture	08 h 58 a 51 ca	39 a 72 ca	1) Najia Bent Alaya Ben Mohamed Ennaceur Jebali 2) Sonia 3) Khaled 4) Monia 5) Fethi 6) Mohamed 7) Hammouda 8) Salem 9) Mongi, les huit derniers, enfants de Salah Ben Hammouda Ben Ali Belhej, 10) F'tima Bent Maouia Belhej 11) Mongia 12) Eddahauia 13) Chrifa, les trois, dernières filles de Hassine Ben Hammouda Ben Ali Belhej.
2	777	1686 Tunis S2	"	"	06 h 54 a 40 ca	72 a 10 ca	1) Mohamed Ben Mohamed Ben Amor 2) Chedhli 3) Mokhtar, les 2 derniers, enfants de Aleya Ben Amor.
3	780	2118 Tunis S2	"	"	41 h 56 a 32 ca	02 a 50 ca	1) Beya Bent Mohamed Ben Hassen 2) Oulaya 3) Aroussia 4) Zoubeïda 5) Nafissa 6) Aïcha 7) Rabiâa 8) Ouassila, les sept derniers, enfants de Mohamed Ben Touhami Ben El Mekki 9) Jmaïel Ben Mohamed Ben Ahmed Errahali 10) Chadhlia Bent Sassi Ben Abderrahmane Ben Meâouia 11)

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du T. F	Situation de la parcelle	Nature de la parcelle	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
							Mondher 12) Dalenda 13) Mohamed, les trois derniers, enfants de Touhami Ben Mohamed Ben Touhami Ben El Mekki Ettouhami
4	571	5283 Tunis S2	Menzel Horr	Terrain de culture	01 h 43 a 00 ca	08 a 80 ca	1) Hassine 2) Oum Ezzine 3) Mouna 4) Fatma 5) El Khamsa, les cinq enfants de Mohamed Ben Mohamed Ben Ahmed Touil 9) Aïcha Ben Boubaker Ben Ahmed Touil
5	578 561	5641 Tunis S2 "	"	"	04 h 12 a 48 ca	30 a 71 ca 22 a 33 ca	1) Amor 2) Meriem 3) Lellehoum, les trois enfants de Mohamed Ben Mohamed Ben El Mouldi 4) Aleya Ben Aleya Ben Mohamed
6	566 586 691 (1) 691 (2)	5898 Tunis S2	"	"	02 h 97 a 56 ca	39 a 04 ca 96 a 20 ca 51 a 40 ca 45 a 90 ca	1) Ahmed 2) Manoubia 3) Mouna 4) Aïcha 5) Oum Elkhbir, les cinq, enfants de Mouldi Ben Abdelkader Belhaj 7) El M'della Ben Meâouia El Hourri
7	89 98 80	514131 Tunis S2	El Ouidiane	"	03 h 59 a 70 ca	09 a 94 ca 15 a 94 ca 18 a 48 ca	1) Braïek 2) Mohamed 3) Sassia, les trois enfants de Jmaïel Ben Mabrouk Ben Jemaâ
8	15	18912 Tunis S2	"	"	06 h 54 a 63 ca	24 a 93 ca	1) Hassina 2) Abdelaziz 3) Chadhlia 4) Jenina 5) El Mannoubia, les cinq enfants de Mohamed Ben Chaâbane Ben Abdallah, 6) Hassen 7) Houria 8) Chérifa 9) Radhia 10) Chaker 11) Noura, les six derniers enfants de Belhassen Ben Sadok El Baccouche
9	76	518510 Tunis S2	Skalba	"	05 h 26 a 90 ca	1 h 08 a 80 ca	1) Jamila Bent El Hadj Ahmed Ben El Hadj Aleya El Kherbeche 2) Habib 3) Hammouda 4) Abdelbaki 5) Oum Ezzine 6) Fawzia 7) Naziha, les six derniers, enfants de Mouldi Ben Mokhtar El Kherbeche
10	829 850	1932 Tunis S	Menzel Horr	"	05 h 42 a 09 ca	19 a 30 ca 19 a 00 ca	Sadok Ben Mohamed Ben Ahmed Touil
11	633	5963 Tunis S2	"	"	03 h 89 a 66 ca	1 h 48 a 20 ca	1) Mohamed 2) Abderrahmane 3) El Mekki 4) Ftima 5) El Mechria 6) Rokia 7) Monia, les sept enfants de Meaouia Ben Ali Belhadj
12	541 542	6148 Tunis S2	"	"	77 a 24 ca	16 a 02 ca 17 a 42 ca	1) Ali 2) Ahmed 3) Hassine 4) Mohamed 5) Aleya 6) Daoued 7) Mustapha dit Meaouia 8) Selma 9) Fatma 10) Khemaies 11) Meaouia, les onze, enfants de Khelifa Ben Amara Ben Mohamed Ziadi
13	833 846	1938 Tunis S2	"	"	06 h 01 a 00 ca	34 a 78 ca 84 a 65 ca	1) Oum Elkhbir 2) Mouna 3) Meaouia, les trois enfants de Ahmed Ben Cheïkh Boubaker Touil
14	851	1968 Tunis S2	"	"	05 h 15 a 60 ca	27 a 77 ca	1) Ali Ben Mohamed Ben Ahmed Ben Elhadj Amor Touil et ses frères : 2) Ahmed 3) Khomaïes 4) Mokhtar 5) Fatma 6) Khedija 7) Oum Elkhbir 8) Mabrouka Bent Boubaker Ben Ahmed Touil

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du T. F	Situation de la parcelle	Nature de la parcelle	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
15	832 848	2094 Tunis S2	Menzel Horr	Terrain de culture	02 h 86 a 34 ca	24 a 90 ca 21 a 18 ca	1) Hamda Ben Ali Ben Hammouda Ben Ammar 2) Fatma Bent Hamda Ben Ali Ben Ammar 3) Salha Bent Hamda Ben Ali Ben Ammar 4) Khedija Bent Hamda Ben Ali Ben Ammar 5) Oum Ezzine Ben Hamda Ben Ali Ben Ammar 6) El Khamsa Bent Hamda Ben Ali Ben Ammar 7) Ali Ben Amor Ben Hammouda 8) Jilani Ben Amor Ben Hammouda
16	830 849	2007 Tunis S2	"	"	07 h 48 a 71 ca	17 a 50 ca 42 a 72 ca	1) Hassine Ben Mohamed Ben Mohamed Touil 2) Sa sœur Oum Ezzine 3) leur sœur Mouna 4) leur sœur Fatma 5) sœur El Khamsa 6) M'barka Bent Abdallah Ben Salem Ezzadi 7) Mohsen Ben Hamda Bouaziz 8) Fouazi 9) Aouatef 10) Samia 11) Hammadi les quatre derniers enfants, de Mohsen Bouaziz
17	831	2052 Tunis S2	"	"	03 h 06 a 37 ca	19 a 88 ca	Mabrouka Bent Boubaker Ben Ahmed Touil

Art. 2. - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever lesdites parcelles.

Art. 3. - Cette expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et les ministres de l'agriculture et des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 mai 1994.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**MINISTERE DE L'EDUCATION  
ET DES SCIENCES**

**MAINTEN EN ACTIVITE**

**Par décret n° 94-1198 du 28 mai 1994.**

Monsieur Mohamed El Feki, professeur de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une année à compter du premier octobre 1994.

**Par décret n° 94-1199 du 28 mai 1994.**

Monsieur Mohamed Ben Gaied, professeur de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une année à compter du premier octobre 1994.

**Par décret n° 94-1200 du 28 mai 1994.**

Monsieur Belgacem Baccar, professeur de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une année à compter du premier octobre 1994.

**Par décret n° 94-1201 du 28 mai 1994.**

Monsieur Ezzeddine Gallouz, professeur de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une année à compter du premier octobre 1994.

**Par décret n° 94-1202 du 28 mai 1994.**

Monsieur Mohamed El Habib Chaouch, maître assistant de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une année à compter du premier octobre 1994.

**Par décret n° 94-1203 du 28 mai 1994.**

Monsieur Abid El Bachraoui, maître assistant de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une année à compter du premier novembre 1994.

**Par décret n° 94-1204 du 28 mai 1994.**

Monsieur Mohamed Taoufik Ben M'na, professeur de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une année à compter du premier octobre 1994.

**Par décret n° 94-1205 du 28 mai 1994.**

Monsieur Tahar M'dhafer, maître assistant de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une année à compter du premier octobre 1994.

**Par décret n° 94-1206 du 28 mai 1994.**

Monsieur Mohamed Sithoum, maître assistant de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une année à compter du premier octobre 1994.

**Par décret n° 94-1207 du 28 mai 1994.**

Monsieur Hafedh Sithoum, professeur de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une année à compter du premier octobre 1994.



**Par décret n° 94-1208 du 28 mai 1994.**

Monsieur Mohamed Rached El Béji, maître assistant de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une année à compter du premier octobre 1994.

**Par décret n° 94-1209 du 28 mai 1994.**

Monsieur Ammar Mahjoubi, professeur de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une année à compter du premier octobre 1994.

**Par décret n° 94-1210 du 3 mai 1994.**

Monsieur Abdelhaleb Bouhadiba, professeur de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une année à compter du premier octobre 1994.

**Par décret n° 94-1211 du 28 mai 1994.**

Monsieur Mohamed El Hédi Chérif, professeur de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une année à compter du premier octobre 1994.

**Par décret n° 94-1212 du 28 mai 1994.**

Monsieur Rached Limam, professeur de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une année à compter du premier octobre 1994.

**Par décret n° 94-1213 du 28 mai 1994.**

Monsieur Mohamed El Hédi Karou, assistant de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une année à compter du premier octobre 1994.

**Par décret n° 94-1214 du 28 mai 1994.**

Monsieur Habib El Ayadi, professeur de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une année à compter du premier octobre 1994.

**Par décret n° 94-1215 du 28 mai 1994.**

Monsieur Abdelkader Z'ghal, professeur de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une année à compter du premier octobre 1994.

**Par décret n° 94-1216 du 28 mai 1994.**

Monsieur Mohamed Ben Ismaïl, maître assistant de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une année à compter du premier octobre 1994.

**Par décret n° 94-1217 du 28 mai 1994.**

Monsieur Ali El Hili, professeur de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une année à compter du premier octobre 1994.

**MINISTÈRE DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI**

**Décret n° 94-1218 du 30 mai 1994, fixant l'organisation et les attributions des services extérieurs du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret du 21 juin 1956, portant organisation administrative du territoire de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 89-62 du 23 juin 1989,

Vu le code de la comptabilité publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale,

Vu le décret n° 89-457 du 24 mars 1989, portant délégation de certains pouvoirs des membres du gouvernement aux gouverneurs,

Vu le décret n° 90-875 du 25 mai 1990, portant attributions du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 90-1297 du 7 août 1990 portant organisation du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi, et notamment son article 17,

Vu le décret n° 90-1967 du 28 novembre 1990, relatif à l'intérim des emplois fonctionnels des services extérieurs et régionaux relevant des différents départements,

Vu le décret n° 93-2369 du 22 novembre 1993, fixant la nature des dépenses et des projets à caractère régional,

Vu l'avis du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Chapitre premier

**Dispositions générales**

Article premier. - Il est créé une direction régionale de la formation professionnelle et de l'emploi dans chaque gouvernorat.

Art. 2. - Les directions régionales de la formation professionnelle et de l'emploi sont chargées d'exercer les attributions de gestion administrative et financière et des attributions spécifiques telles que définies au chapitre 2 du présent décret.

Ces directions régionales sont dirigées par des directeurs régionaux et sont organisées conformément aux dispositions du chapitre 3 du présent décret.

Chapitre II

**Attributions**

Section première

*Attributions administratives et financières*

Art. 3. - Le directeur régional de la formation professionnelle et de l'emploi assure la gestion du personnel placé sous son autorité dans la limite des délégations qui sont accordées à ce effet.

Il est chargé, en outre, de la gestion des crédits dans le cadre des attributions qui lui sont déléguées à cet effet par le gouverneur de la région.

## Section 2

### Attributions spécifiques

Art. 4. - Le directeur régional de la formation professionnelle et de l'emploi exerce, sous l'autorité du gouverneur, les attributions spécifiques ci-après :

- représenter le ministère à l'échelle régionale
- diriger toutes les activités assurées par le ministère dans le gouvernorat, conformément aux orientations fixées par l'administration centrale
- exercer la tutelle sur les services extérieurs des établissements relevant du ministère
- assurer le suivi des programmes et des projets réalisés, dans le gouvernorat, par le ministère et les organismes qui en relèvent
- veiller au bon fonctionnement des organes consultatifs régionaux de la formation professionnelle et de l'emploi.

Le directeur régional exerce, en outre, toutes les attributions qui lui sont confiées par le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi ou le gouverneur de la région, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

### Chapitre III

#### Organisation

Art. 5. - La direction régionale de la formation professionnelle et de l'emploi comprend :

- la division de la formation professionnelle
- la division de l'emploi
- l'unité des affaires administratives et financières.

Art. 6. - La division de la formation professionnelle est chargée, sous l'autorité du directeur régional, notamment, de :

- établir et actualiser la carte régionale de la formation professionnelle
- suivre les activités des différents opérateurs de formation professionnelle initiale dans la région, et en évaluer le rendement
- élaborer les schémas régionaux de développement de la formation professionnelle
- participer à l'organisation des campagnes d'information et d'orientation des jeunes
- suivre les projets de création ou d'extension des établissements de formation soumis à la tutelle du ministère
- instruire les dossiers relatifs aux demandes d'agrément des organismes privés de formation et veiller à l'application des règles organisant ce secteur
- superviser l'organisation des examens de fin de formation
- promouvoir et suivre les activités de formation professionnelle continue dans la région
- instruire les demandes d'agrément des actions de formation présentées par les entreprises et en suivre l'exécution
- instruire les dossiers de ristournes sur la taxe de formation professionnelle et les soumettre à la commission nationale de formation

Art. 7. - La division de la formation professionnelle comprend :

- l'unité de la carte régionale de la formation professionnelle
- l'unité de la formation initiale
- l'unité de la formation continue.

Art. 8. - La division de l'emploi est chargée, sous l'autorité du directeur régional, notamment, de :

- contribuer à la formulation de la politique de l'emploi au niveau régional et veiller à son adaptation à l'évolution économique et sociale dans la région

- animer et suivre les programmes de promotion de l'emploi dans la région

- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes de consolidation de l'emploi dans la région

- recueillir et analyser les données relatives à l'emploi en vue d'élaborer les indicateurs nécessaires permettant de suivre la situation de l'emploi et de l'émigration au niveau de la région

- entreprendre les études nécessaires à l'élaboration des plans et des programmes de développement en matière d'emploi dans la région et veiller à l'évaluation des résultats

- instruire les dossiers relatifs aux contrats de travail concernant la main d'œuvre étrangère au niveau de la région

- veiller à l'exécution des programmes de tunisification et de formation destinés au remplacement de la main d'œuvre étrangère dans la région.

Art. 9. - La division de l'emploi comprend :

- l'unité des études et du développement
- l'unité des programmes d'emploi
- l'unité de l'émigration et de la main-d'œuvre étrangère.

Art. 10. - L'unité des affaires administratives et financières est chargée, sous l'autorité du directeur régional, de la gestion des moyens humains, matériels et financiers de la direction régionale.

Art. 11. - Le directeur régional de la formation professionnelle et de l'emploi bénéficie, selon son grade et son ancienneté, des avantages accordés à un directeur d'administration centrale ou à un sous-directeur d'administration centrale.

Art. 12. - Le chef de division bénéficie, selon son grade et son ancienneté, des avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale ou à un chef de service d'administration centrale.

Art. 13. - Le chef d'unité bénéficie des avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Art. 14. - Les directeurs régionaux, les chefs de division et les chefs d'unité bénéficient, à défaut d'un logement de fonction, d'une indemnité de logement dont le montant mensuel est fixé comme suit :

- directeur régional ayant rang de directeur d'administration centrale : le même montant que celui alloué à un directeur d'administration centrale

- directeur régional ayant rang de sous-directeur d'administration centrale, chef de division et chef d'unité : 33 dinars.

Art. 15. - Les directeurs régionaux, les chefs de division et les chefs d'unité sont nommés par décret sur proposition du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi, conformément aux dispositions du décret susvisé n° 88-188 du 11 février 1988.

### Chapitre IV

#### Dispositions transitoires

Art. 16. - Dans le cadre de la création des directions régionales ci-dessus, et nonobstant les conditions fixées par le décret susvisé n° 88-188 du 11 février 1988, les agents relevant de l'agence Tunisienne de l'emploi et de l'agence tunisienne de la formation professionnelle et qui ont exercé les fonctions de délégué régional ou de chef de service régional au sein des services extérieurs de ces agences, peuvent jusqu'au 31 décembre 1996 être détachés auprès du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi pour exercer l'une des fonctions prévues par le présent décret et ce, dans les conditions ci-après :

Emploi fonctionnel	Conditions minimales
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Directeur régional bénéficiant des avantages de directeur d'administration centrale.</li> <li>- Directeur régional bénéficiant des avantages de sous-directeurs d'administration centrale, ou chef de division bénéficiant des avantages de sous-directeur d'administration centrale.</li> <li>- Chef de division bénéficiant des avantages de chef de service d'administration centrale, ou chef d'unité.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Avoir exercé les fonctions de délégué régional avec rang de chef de division depuis au moins 4 ans.</li> <li>Avoir exercé les fonctions de délégué régional avec rang de chef de division, ou de délégué régional avec rang de chef de service depuis au moins 5 ans.</li> <li>Avoir exercé les fonctions de délégué régional avec rang de chef de service, ou de chef de service régional.</li> </ul>

Art. 17. - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et les ministres des finances et de la formation professionnelle et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 mai 1994.

**Zine El Abidine Ben Ali**

# avis et communications

## MINISTERE DES COMMUNICATIONS

### Avis aux titulaires des comptes à la Caisse d'Epargne Nationale de Tunisie atteints par la prescription de 15 ans (suite)

NUMERO LIVRET	NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE	AVOIR	Année Dépôt
0666979 B	TEMANI HAMADI B MOKTAR	4,859	1978
0666992 R	DJEBABLI KHALED B BRAHIM B HAJ SA	5,378	1978
0667002 B	CHERIFA EL KHETIRI	7,060	1978
0667013 N	MOHAMED EL ARFAOUI	21,022	1978
0667021 X	KORBI HASSINE B KACEM	80,140	1978
0667027 D	DALILA EL LOUMI F MOHD ALI B CHEI	20,656	1978
0667047 A	AHMED B ABDELLAZIZ BOUSSEMAA	14,027	1978
0667077 H	BELHOULA TAOUFIK	20,293	1978
0667083 P	SAMIR B HAMIDA	12,174	1978
0667162 A	KHEDIKI OMEZZINE F AZIZ MOHD B SA	771,411	1978
0667220 N	DJESALI NOUREDDINE	4,473	1978
0667262 J	LATIFA KENICH MOHAMED	7,344	1978
0667270 T	YOUSSEF SKANDARANI	4,869	1978
0667342 W	MOULDI ANABI	6,018	1978
0667344 Y	MAATOUK HAFSI	5,384	1978
0667366 X	MERYAM B MOUSSA F KHELIFA DJOURI	17,826	1978
0667380 M	AYARI HASSEN	3,993	1978
0667386 U	LAATER MABROUK B AHMED	3,499	1978
0667436 Y	HABIB YOUSSEF DJELASSI	3,383	1978
0667459 Y	MECHI MOHAMED MONCEF	14,774	1978
0667501 U	SAID HEDI	7,394	1978
0667555 C	CHARGUI MONGI	16,458	1978
0667523 B	ALI B HASSOUNA QUESLATI	8,482	1978
0667688 X	MOHAMED B ALI B NASR HAMMAMI	3,617	1978
0667691 A	MUSTAPHA B SALAH RIAHI	8,043	1978
0667728 R	HASSIN B ABDALLAH B LAHBIB	5,525	1978
0667732 V	ABDELHAMID B MOHD B OTHMAN B FRED	9,353	1978
0667791 J	ABDELBARI NAJAR	4,846	1978
0667843 R	HAMAM SALEM B HAMIDA B HADJ ALI	6,998	1978
0667851 Z	ALI CHIHAOUI	4,389	1978
0667853 B	HOUCINE B MOHD B MANSOUR ERSAISSI	4,372	1978
0667872 X	HEDI HANDRI	6,193	1978
0667877 C	MOHAMED B MOHD B TAHAR ZAYANI	7,413	1978
0667879 E	SAIDI MOHAMED SALAH B MAHMOUD	4,034	1978
0667935 R	ALI B ABDELKADER ATTOUCHI	3,431	1978
0668015 C	BOUKARI MOHAMED	4,432	1978
0668017 E	SOUGUIR SAID	107,685	1978
0668018 F	AICHA B ABDELATIF F MOHAMED HAMRO	56,800	1978
0668026 P	EL AJMI MEHRZI	20,816	1978
0668062 D	MELLITI KERKENI MOHAMED	16,668	1978
0668064 F	QUERCHI MOHAMED	34,828	1978
0668097 S	MINIAOUI SALAH	10,824	1978
0668104 Z	YAHIAOUI MAHMOUD	8,074	1978
0668149 Y	SGHAIER REKAYA F AMRI AMARA	12,131	1978
0668162 M	YARATHEN BECHIR	31,554	1978
0668171 X	MOHAMED B SALEM LASGUAR	4,479	1978
0668188 R	MOHAMED B LAKHDAR EL MOUJIBI	6,447	1978
0668203 G	FERJANI LAKHDAR	12,135	1978
0668214 U	MOHAMED SALAH GUETOUI	18,450	1978
0668286 X	AHMED B MOHAMED B ALI B HAMED	11,268	1978

NUMERO LIVRET	NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE	AVOIR	Année Dépôt
0668305 T	MIMITA KAMEL	3,496	1978
0668314 C	FREDJ B AMMAR B MILED	11,538	1978
0668320 J	HATTAS B LAMINE ZAALOUNI	5,809	1978
0668347 N	SLAHEDDINE NAFAA	5,371	1978
0668377 W	NASR B OTHMAN JAMOUJRI	99,946	1978
0668389 J	ALI B AMMAR	4,718	1978
0668404 A	AMOR ZAMZHI	9,317	1978
0668421 U	SELMI ABDEHNEBI	4,168	1978
0668422 V	MAHMOUD SOUFI	4,543	1978
0668446 W	ALLOUCHE MANHANA F CHEDLY GARA	16,950	1978
0668471 Y	BELLALAH NACEUR	7,555	1978
0668528 K	HEDI ESSEDIK	7,391	1978
0668579 R	ABDALLAH MOHAMED A TATEB	89,775	1978
0668654 X	ALI B MOHAMED B GOUIDER	16,077	1978
0668693 P	MZOUGHI ALI	16,962	1978
0668701 Y	ZOHRA BELLAFI	3,092	1978
0668721 V	FTOUHI BELGACEM B ALI	8,094	1978
0668744 V	AISSA EL GHARBI	17,424	1978
0668765 T	TRABELSI LATIFA B ALI	8,044	1978
0668786 R	ANTIR MOHAMED HABIB	6,745	1978
0668838 X	RIAAHI ABDELLAZIZ B MESSAOUD B FRA	402,517	1978
0668892 F	BEJAOUTI NOUREDDINE	22,139	1978
0668903 T	DJELASSI MOURAD	5,221	1978
0668914 E	LAMOUCHE DALILA CLAUDINE F B AISSA	28,915	1978
0668947 R	LAROUCI B ABDALLAH	5,743	1978
0669022 X	DALILA BT SAOUK B DRIS F ALI B AL	5,419	1978
0669027 C	ALI B DAOUD B HADJ SASSI	9,790	1978
0669036 M	CHERIFA B ELHAROUZE F AMAR GHILAN	32,285	1978
0669085 R	BRIKI ZOHRA F BRIKI AHMED	10,241	1978
0669135 V	FAROUK JAMI	12,784	1978
0669160 X	SAYARI TURKIA	3,407	1978
0669166 D	M'SAKNI ALI	413,421	1978
0669193 H	KAMEL B BRAHIM ESSAIS	3,495	1978
0669240 J	FAIDI HABIB	40,767	1978
0669259 E	CHIKHAOUI AHMED	14,439	1978
0669296 V	DRIDI KAMEL B SALAH DRIDI	4,083	1978
0669335 M	MAHMOUD LAZHAR B M'HAMED KHALFET	7,243	1978
0669340 T	DALILA BOUSBIH F HEDI DRIDI	15,112	1978
0669399 G	ABDALLAH B LAZHARI EL MAHMOUDI	5,389	1978
0669476 R	FERID KHADER	4,531	1978
0669508 A	TOUMI AICHA V EZZEDDINE FERIK	152,774	1978
0669511 D	MAHMOUDI SALAH B HASSOUNE	7,881	1978
0669539 J	SLIMANE FAOUZI	56,054	1978
0669575 Y	LAHSINI AZZEDINE B SALAH	69,329	1978
0669645 Z	FARHAT BARAH	4,287	1978
0669679 L	ZOHRA ESSOUSSI F SAOUK ZAITER	10,285	1978
0669682 P	ARBI B ALI DRIDI	13,435	1978
0669690 Y	HASNI MOHAMED	81,957	1978
0669748 L	ABDELAZIZ SASSI	8,521	1978
0669791 H	MOHAMED ZINA	5,283	1978

NUMERO LIVRET	NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE	AVOIR	Année Dépôt
0669797 P	CHOUCHANE SLAHIDDINE	20,462	1978
0669821 R	HABIBA LAKILI	3,543	1978
0669953 J	LABIDI ARBIA	14,738	1978
0670067 H	CHRITA ABDELJABAR	21,035	1978
0670089 G	ABDELMAJID B ABDELKADEF B FREDJ	17,171	1978
0670092 K	BOUHALLI ALI	4,317	1978
0670118 N	ARBI MAHMOUDI BRAHIM B AMOR ELAIC	105,742	1978
0670128 X	SAID HABIB B MAHMOUD	39,079	1978
0670135 G	AJMI HAMMADI	3,811	1978
0670145 T	GHRIBI AMMAR	4,626	1978
0670200 C	SALEM B MOHAMED B AMMAR RAHMANI	4,335	1978
0670220 Z	MONGI B YOUSSEF AHMED	4,888	1978
0670239 V	RIDHA B MOHAMED BOUASKER	3,227	1978
0670266 Z	HAMMOU RACHIDA F HASSEN HAMOU	102,921	1978
0670277 L	KHEMAIS SAIDANI	12,858	1978
0670318 F	BRAHIM B AHMED CHAIEB	7,107	1978
0670339 D	ZOHRA EL AIDI	3,632	1978
0670358 Z	FATMA B DUANES F HEDI AYADI BERRI	74,465	1978
0670361 C	FREDJ B AMOR B LIMAM	13,843	1978
0670424 W	FERCHICHI BECHIR B TAIEB B SALAH	4,275	1978
0670425 X	SASSI NOUREDDINE	16,941	1978
0670458 H	DRIDI NAOUI ALI B HADJ SALEM	7,292	1978
0670561 V	ADUICHA ROMDHANE	109,433	1978
0670564 Y	MOHAMED SGATIER BECHIR BAAZAOUJ	7,426	1978
0670644 K	MOHAMED JLASSE B AHMED	7,632	1978
0670664 G	ALI B BELGACEM EL HAJRI	8,424	1978
0670769 W	MAHMOUD CHDAIDA B ALI B MOHAMED	9,753	1978
0670778 F	BRAHAM MOHAMED B MOHAMED	13,225	1978
0670780 H	DHEMAIED EZZEDINE	6,167	1978
0670787 R	LEILA ABDELMALEK F AMOR ABDELMOU	15,465	1978
0670854 N	BAZAOUJ MANOUBIA F SALAH HAMROUNI	581,732	1978
0670917 G	MAHMOUD B ABDALLAH AYADI	9,417	1978
0670924 P	HICRI LAMINE B AHMED KHLABIT	6,018	1978
0670934 A	ABBES HASSEN B MELANAH	7,866	1978
0670955 Y	MOHAMED B KHEMAIS GUEZBOUR	12,177	1978
0670962 F	RIDHA B BRAHIM EL AYACHI	2,412	1978
0670964 H	MOHAMED BAHRI B HADJ SALEM	7,570	1978
0671006 D	SAID B MAHMOUD B ALI DERBAL	3,817	1978
0671013 L	GHRIBI ALI B BELGACEM YOUNES	3,540	1978
0671025 Z	HAMIDA B M BAREK	5,201	1978
0671054 F	OULED AMOR HAFIDHA	129,931	1978
0671120 C	BRIGUI MANOUBI	3,096	1978
0671127 K	AHMED B BOUBAKER OUJISSI	7,841	1978
0671267 M	KHIRA B MESSEUD MECHFAGUI	9,962	1978
0671293 K	ABDOULI ABDELHAFIDH	4,421	1978
0671326 B	MOHAMED B HASSINE B JEMAA SASSI	6,106	1978
0671328 D	KHADHRAOUI OMRANE	45,279	1978
0671334 K	SALEM M NARI B AYED	19,250	1978
0671370 Z	EL KHEMIRI NOUREDDINE B TAIEB	3,939	1978
0671403 K	HAMIDA B AHMED B ALI BELHAJ KILAN	5,828	1978

NUMERO LIVRET	NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE	AVOIR	Année Dépôt
0671416 Z	NAWAJAA ABDALLAH F ABDALLAH	8,547	1978
0671440 A	SAAD B SAID EL GHODHBANE	216,361	1978
0671535 D	NOUREDDINE ALLALA RABAH SAADI	10,682	1978
0671634 L	SENDI GUENAOUJ	18,810	1978
0671717 B	TROUDI HASSOUNA B HANICH	5,751	1978
0671726 L	HAMDA B MOHAMED ZELLEG	4,105	1978
0671746 H	BETTAIEB NASRIA	33,466	1978
0671772 L	ZAIER B AMOR	6,042	1978
0671792 H	AMMAR HAMDJ	3,177	1978
0671866 N	GHERAIRI MOHAMED LASSER	4,512	1978
0671970 B	HABIB B SALEM EN HARLI	3,555	1978
0671975 G	MAHMOUD B BECHIR B HENI NOUISAR	4,835	1978
0671997 F	BRAMLI ABDESSATAR	8,543	1978
0672016 B	KEZAMI AHMED	16,601	1978
0672113 G	FATMA EL TERAI	13,151	1978
0672161 J	MUHAMMED B HADJ NOURI	4,011	1978
0672166 S	HEDI ZARIAT	11,293	1978
0672229 H	NIHAM EDDINE B KHELIFA	3,651	1978
0672244 Z	SALAH EL HAMMAMI	21,715	1978
0672256 N	SOUGHUIR MOHAMED	157,641	1978
0672299 J	MARJET FAKHREDDINE	243,131	1978
0672307 T	ZARROUK MOHAMED HEDJ	11,271	1978
0672390 L	HASSEN B YOUSSEF BEJADUI	4,035	1978
0672399 T	HAMADI LAHJAR	17,300	1978
0672504 G	JEMALI MHAMED ALI	5,145	1978
0672512 K	FRIGI HASSEN TOUMI	50,667	1978
0672521 A	MAJERI HEDI B YOUSSEF	6,306	1978
0672542 X	ABDELKADER B SALAH	5,787	1978
0672575 N	HALJI ABDALLAH	3,972	1978
0672584 K	AMMAR B MOHAMED LAKHDAR MHAMDI	3,369	1978
0672529 T	MZALI FATHI MOHAMED	12,245	1978
0672600 Y	MELDI ABDESSELEM B ANAR	12,173	1978
0672748 V	SOUFIAE B MAHMUD	2,041	1978
0672788 W	EL MICHIEI ADRI B BASSI	4,365	1978
0672884 Y	JOURNET ALBERT PAUL	10,101	1978
0672890 X	HABIB CHAARI	3,211	1978
0672904 B	HAIKATI MARIKA	12,117	1978
0672908 T	JALLOUL B HASSAN JOJINI	4,475	1978
0672926 K	MUSTAPHA BARDHAJUI	4,202	1978
0672984 G	AMMOUNI AMAM B CHAFANI	3,571	1978
0672975 U	CHAARI EZEDDINE	4,041	1978
0673068 T	HASSEN B BELGACEM REBAI	20,405	1978
0673070 U	CHEHIN SALAH B HAMIDA TOUHAMI SAL	10,015	1978
0673120 H	MUHAMMED SALAH B ALHREZ	7,107	1978
0673131 N	HABIB B AMIN BOSSIO	5,470	1978
0673131 K	ALLO FATHI	11,715	1978
0673141 Y	CHEFIF MOHAMED	3,131	1978
0673160 L	AMAR B LADJDI MOURI	12,675	1978
0673170 F	ALI B KALIFA SMIDA	7,517	1978
0673177 A	LUTFI B ABDELKADER BOUMALIA	13,171	1978

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président-directeur général de l'I.O.R.T.

# Abonnement au Journal Officiel de la République Tunisienne

Binebdomadaire

## Année 1994

### Tarif d'abonnement en dinars tunisiens

PAYS	EDITION originale	TRADUCTION française	EDITION ORIGINALE et sa traduction
Tunisie .....			
Algérie .....			
Maroc .....	22,000	30,000	40,000
Libye .....			
Mauritanie .....			
Autres pays .....	33,000	47,000	54,000

### Prix du numéro du J.O.R.T. de l'année en cours

Edition originale  
0,420 dinar

Traduction française  
0,600 dinar

### Abonnement

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle avenue Farhat Hached, Radès — Tél. : 434 211  
ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- Tunis** : 1 rue Hannon tél. : 349.637
- Sousse** : Cité C.N.R.P.S. rue Ribat tél. : (03)25.495
- Sfax** : Cité C.N.R.P.S. Souk Ezzitoun, route Gremda km 0,5 Tél. : (04)36.750

Le règlement de paiement se fera par espèces ou par chèques ou par virement bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne dans l'un des comptes courants ci-après :

#### Tunis :

C.C.P. N° 610-15 à Tunis  
S.T.B. : Tunis 57608/8  
B.N.T. : Tunis 006 046 / w  
U.I.B. : Agence A 35 00 70 100/4  
A.T.B. : Agence Mégrine 28.1104 243387

Banque du Sud (Liberté) : 02 40 47 00 199/7  
S.T.B. : (Mégrine) 045 225 206/9  
B.I.A.T. (Mégrine) 52 30 00002/8  
Banque du Sud (Radès) : 09 40 47 00 103/9

#### Sousse :

S.T.B. : 089 100 412/5

#### Sfax :

B.I.A.T. : 44 30 00 001/8